



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-166

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-02-00006 - Arrêté interpréfectoral N° DDT-01-74-2021-03 du 2 août 2021 portant approbation du Plan de Gestion de Trafic (PGT) du réseau autoroutier géré par Autoroute et Tunnel du Mont-Blanc (A40, A41et A411) (4 pages)

Page 4

74-2021-08-06-00001 - Arrêté n°DDT-2021-1128 portant retrait de l autorisation d enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Pascale TALARD (2 pages)

Page 9

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-08-04-00001 - Arrêté n° DDT-2021-1118 portant réglementation de la circulation sur la RN 205 et l autoroute A 40, dans les deux sens de circulation, sur les communes des Houches et de Passy, afin de réaliser les travaux de réfection des encorbellements de la descente des Egratz. (6 pages)

Page 12

74-2021-08-03-00005 - Arrêté n°DDT-2021-1113 portant retrait de l autorisation d enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Pascale DELALLEE (2 pages)

Page 19

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-06-28-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1005 portant autorisation environnementale relative à la mise en oeuvre des plans de gestion des boisements de berge et des sédiments du Borne et de ses affluents, et déclarant d'intérêt général ces opérations d'entretien (40 pages)

Page 22

74-2021-08-03-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1094 autorisant l'association communale de chasse agréée d'Essert-Romand à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages)

Page 63

74-2021-08-05-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1106 autorisant l'association communale de chasse agréée de Praz-sur-Arly à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages)

Page 68

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2021-08-03-00002 - BAFU-2021 0056 AP portant autorisation de pénétrer sur la commune d'Abondance (3 pages)

Page 73

74-2021-08-03-00006 - BAFU-2021 0057 AP portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant l'aménagement du carrefour giratoire du Pont de Combe sur la commune commune d'ARCHAMPS (3 pages)

Page 77

74-2021-07-06-00005 - DRCL-BAFU62021-0054 portant ouverture d'une enquête publique DUP et parcellaire concernant le projet d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le hameau de Ponnaix sur la commune de Vallières-sur-Fier (3 pages) Page 81

74-2021-08-02-00007 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0055 du 2 août 2021 Portant ouverture d'une enquête publique unique, dans le cadre du projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune sur la commune de Megève et préalable à l'instauration des servitudes d'aménagement de piste de ski afférentes, à l'autorisation de défrichement, aux demandes d'autorisations d'exécution de travaux afférentes, aux demandes d'autorisation d'aménagement de pistes de ski et à l'étude d'impact y afférant. (4 pages) Page 85

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

74-2021-08-02-00008 - Arrêté n° 2021/02 relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 90

74-2021-07-23-00003 - Arrêté n° FR84-580 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Cergues 2017/2036 (4 pages) Page 93

74-2021-07-23-00002 - Arrêté n° FR84-584 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt Indivise du LOTY 2019/2038 (2 pages) Page 98

74-2021-07-21-00008 - Arrêté n° FR84-695 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Etrembières 2020/2039 (2 pages) Page 101

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-02-00006

Arrêté interpréfectoral N° DDT-01-74-2021-03 du
2 août 2021 portant approbation du Plan de
Gestion de Trafic (PGT) du réseau autoroutier
géré par Autoroute et Tunnel du Mont-Blanc
(A40, A41et A411)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de l'Ain**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

La préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-01-74-2021-03

portant approbation du Plan de Gestion de Trafic (PGT) du réseau autoroutier géré par
Autoroute et Tunnel du Mont-Blanc (A 40, A 41 et A 411).

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTE préfète, en qualité de préfète de l'Ain ;

23 rue Bourgmayer – CS 90410
01000 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél. : 04 74 45 62 37
Mél. : ddt@ain.gouv.fr
www.ain.gouv.fr

1/4

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses, modifié ;

VU l'arrêté inter préfectoral 2013-298-0014 du 25 octobre 2013 ;

VU l'arrêté inter préfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le président du conseil départemental de l'Ain en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 2 octobre 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 20 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 26 juillet 2018 ;

VU la consultation des maires concernés par les itinéraires alternatifs ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 7 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de perturbation importante de la circulation sur l'autoroute A40, il est indispensable de coordonner, au niveau départemental ou zonal, les mesures de gestion de trafic entre les services de l'État et les gestionnaires routiers afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité des personnes et de permettre au maximum l'écoulement du trafic ;

CONSIDÉRANT également qu'en pareilles circonstances, il est indispensable de délivrer des informations de circulation adaptées aux usagers ;

CONSIDÉRANT que les mesures du plan de gestion du trafic du tunnel du Vuache sont intégrées au PGT du présent arrêté ;

ARRÊTENT

Article 1er : Il est institué un Plan de Gestion du Trafic (PGT) sur le réseau autoroutier géré par Autoroute et Tunnel du Mont-Blanc, dans le but de limiter les conséquences des perturbations de la circulation et d'assurer au mieux l'information des usagers.

Article 2 : Ce plan comporte deux types de mesures distinctes :

- des mesures locales, soit des mesures de délestage locales (appelées itinéraires alternatifs), empruntant, les autoroutes A41 et A410 ou les routes du réseau départemental RD2, RD13, RD18, RD19, RD39, RD43, RD46, RD304, RD339, RD903, RD992, RD1201, RD1203, RD1205, RD1206, RD1508 et RD3508 en Haute-Savoie, et RD1206, RD101 et RD1084 dans l'Ain.

Sous l'autorité coordinatrice du préfet de la Haute-Savoie, la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) assure le déclenchement du plan et la mise en œuvre des mesures locales dans les conditions et limites établies par le PGT, notamment d'information et de coordination avec les autres gestionnaires et les services de l'État. La société ATMB doit rendre compte en temps réel à l'autorité coordinatrice des actions mises en œuvre. Le maintien de ces mesures, au-delà de trois heures, sera confirmé par la prise d'arrêtés spécifiques.

- des mesures zonales de type Palomar, destinées à renforcer le dispositif local en fonction de l'évolution de la situation aux abords du tunnel du Vuache.
Dans le cas où l'activation des mesures du plan Palomar s'avère nécessaire, la Cellule Routière Zonale (CRZ) de la zone Sud-Est en assure la mise en œuvre et la coordination.

Article 3 : Le plan de gestion de trafic du tunnel du Vuache institué par l'arrêté inter préfectoral 2013-298-0014 du 25 octobre 2013 est abrogé.

Article 4 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV-PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le président du conseil départemental de l'Ain, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, M. le sous-préfet de Nantua et de Gex,

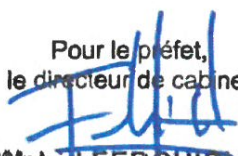
M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé à :

- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- au BGCL de la préfecture de l'Ain,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- M. le chef du SAMU de l'Ain,
- M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA,
- M. le directeur de la société ADELAC,
- M le directeur de la CRZ Sud-Est,
- Mmes et M. les maires des communes concernées ;

Anney, le 02 AOUT 2021

Bourg-en-Bresse, le 02 AOUT 2021

Le préfet de Haute-Savoie,

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Wahid FERCHICHE

La préfète de l'Ain,
Pour la préfète


Le Secrétaire Général

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-06-00001

Arrêté n°DDT-2021-1128 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière, Madame Pascale TALARD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 06 août 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-1128

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 03 068 0083 0 délivrée le 18 avril 2016 à Madame Pascale TALARD;

CONSIDÉRANT que Madame Pascale TALARD ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 03 068 0083 0**, délivrée à **Madame Pascale TALARD** est retirée.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Pascale TALARD.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,
l'adjointe à la déléguée à l'éducation routière,


Martine MANESSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-04-00001

Arrêté n° DDT-2021-1118

portant réglementation de la circulation sur la
RN 205 et l autoroute A 40, dans les deux sens
de circulation, sur les communes des Houches et
de Passy, afin de réaliser les travaux de réfection
des encorbellements de la descente des Egratz.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 04 août 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1118

portant réglementation de la circulation sur la RN 205 et l'autoroute A 40, dans les deux sens de circulation, sur les communes des Houches et de Passy, afin de réaliser les travaux de réfection des encorbellements de la descente des Egratz.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU la note du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2021 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 15 juillet 2021 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 16 juillet 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'avis de M. l'adjutant-chef, commandant en second du peloton motorisé de Passy Mont-Blanc en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 16 juillet 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 04 août 2021 ;

VU l'avis de Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 16 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commune des Houches en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commune de Passy en date du 19 juillet 2021 ;

VU la consultation de la commune de Servoz en date du 16 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réfection des encorbellements de la descente des Egratz sur la RN 205, dans le sens Chamonix-Genève sur les communes des Houches et de Passy, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

CONSIDÉRANT que la section du PK 12.300 de la RN 205 au PK 1.500 de l'A 40 concernée par les travaux est située hors agglomération ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 30 août 2021 à 6h00 au vendredi 12 novembre 2021 à 20h00, les conditions de circulation sur la RN 205 et l'A 40 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 1.500 de l'A 40 au PK 14.600 de la RN 205.
- La vitesse est limitée à 70 km/h ou 50 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

Article 2 : Le lundi 30 août 2021 de 6h00 à 8h00, puis le vendredi 12 novembre 2021 de 17h00 à 20h00, les conditions de circulation sur la RN 205 et l'A 40 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Chamonix-Genève :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 12.300 au PK 19.780 de la RN 205.
- La vitesse est limitée à 70 km/h ou 50 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3 : Pendant la période du lundi 30 août 2021 à 8h00 au vendredi 12 novembre 2021 à 17h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Chamonix-Genève :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 12.300 de l'A 40 au PK 14.647 de la RN 205, puis la circulation est basculée sur le sens opposé (sens Genève-Chamonix) du PK 14.647 jusqu'au PK 19.714 de la RN 205.
- La vitesse est limitée à 70 km/h puis à 50 km/h du PK 14.647 jusqu'au PK 19.714 de la RN 205.
- Au droit des zones de basculement et de débasculement, la vitesse peut être limitée à 30 km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 23 du Châtelard dans le sens Chamonix-Genève est fermée. Une déviation est mise en place par la RN 205 et l'échangeur n° 24 de Servoz pour retournement.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur de désenclavement de l'usine EDF « PORZIO » dans le sens Chedde-Genève est fermée. Une déviation est mise en place par Chedde, Passy et l'échangeur n° 21 de Passy.

En cas d'évènement trafic n'impactant qu'une seule voie dans la zone en circulation bidirectionnelle, un alternat manuel peut être mis en place conjointement par les agents ATMB et les forces de l'ordre.

Article 4 : Si les travaux sont terminés avant les dates précisées aux articles 1er à 3, ces phases peuvent être anticipées pour un retour de la circulation dans les conditions normales.

Article 5 : Certaines phases préparatoires, de repli ou de mise en place de la signalisation de chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation n'excédant pas 5 minutes.

Article 6 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents ATMB tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 7 : Pendant la période du lundi 30 août 2021 à 6h00 au vendredi 12 novembre 2021 à 17h00, le passage des convois exceptionnels est géré suivant les règles d'accompagnement permanentes et complété comme suit :

- Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage.
- Dans le sens Chamonix-Genève, le passage des convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 mètres et/ou poids total roulant supérieur à 94 tonnes est interdit en dehors des périodes d'accompagnement spécifiques, avec gestion de la circulation organisée suivant la procédure décrite ci-dessous.
- Dans le sens Genève-Chamonix, le passage des convois exceptionnels de largeur supérieure à 4,20 mètres et/ou poids total roulant supérieur à 94 tonnes est interdit en dehors des périodes d'accompagnement spécifiques avec gestion de la circulation organisée suivant la procédure décrite ci-dessous.

- Dans les deux sens de circulation, les convois de largeur supérieure à 4,20 mètres et/ou poids total roulant supérieur à 120 tonnes peuvent être interdits sauf étude spécifique.
- Deux créneaux de passage hebdomadaire sont organisés par ATMB en fonction des demandes, soit le matin entre 4h00 et 6h00 ou le soir entre 20h00 et 22h00. Pendant ces plages horaires, le passage des convois exceptionnels est organisé dans les deux sens de circulation sur le viaduc des Egratz. La circulation est interrompue par les services de la gendarmerie dans les deux sens entre le Châtelard (PK 14.550) et Le Fayet (PK 19.780). Les convois sont accompagnés par les services ATMB.
- Pour ce chantier et en dérogation à l'article R433-4 alinéa 1 du code de la route, les transports exceptionnels sont autorisés à circuler sur les axes et sections d'axes définis ci-dessous les lundis matin et lendemain de fête à partir de 4h00 au lieu de 6h00. Les axes concernés sont ceux concernés par le chantier et ceux qui peuvent être empruntés par le convoi dans le prolongement de celui-ci :
 - La Route Nationale 205 sur le département de la Haute-Savoie entre Le Fayet et le tunnel du Mont Blanc.
 - L'autoroute A 40 sur le département de la Haute-Savoie entre le PK 0.000 (Le Fayet) et le PK 96.000 (limite avec le département de l'Ain).
 - L'autoroute A 40 sur le département de l'Ain entre le PK 96.000 (limite avec le département de la Haute-Savoie) et le PK 102.848 (limite des réseaux ATMB et APRR).
 - L'autoroute A 411 sur le département de la Haute-Savoie entre Etrembières et la douane de Val-lard.
 - L'autoroute A 41 sur le département de la Haute-Savoie entre le PK 158.679 (limite des réseaux ATMB et ADELAC) et le PK 160.029 (douane de Bardonnex).

Article 8 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont-Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 10 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 11 : Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas pour ce chantier. En dérogation à la circulaire correspondante visée, ci-dessus, le balisage lié à ce chantier n'est pas retiré durant les jours hors chantiers et notamment :

- Du lundi 30 août 2021 à 6h00 au mardi 31 août 2021 à 5h00.
- Du vendredi 29 octobre 2021 à 5h00 au mardi 2 novembre 2021 à 5h00.
- Du mercredi 10 novembre 2021 à 5h00 au vendredi 12 novembre 2021 à 20h00.

Article 12 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de

décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 13 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA)
 - M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie
 - M. le maire de la commune de Servoz,
 - M. le maire de la commune des Houches,
 - M. le maire de la commune de Passy.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-03-00005

Arrêté n°DDT-2021-1113 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière, Madame Pascale DELALLEE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 03 août 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-1113

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0100 0 délivrée le 10 février 2016 à Madame Pascale DELALLEE;

CONSIDÉRANT que Madame Pascale DELALLEE ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 02 074 0100 0**, délivrée à **Madame Pascale DELALLEE** est retirée.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Pascale DELALLEE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,
l'adjointe à la déléguée à l'éducation routière,

Martine MANESSE



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-28-00008

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1005 portant autorisation environnementale relative à la mise en oeuvre des plans de gestion des boisements de berge et des sédiments du Borne et de ses affluents, et déclarant d'intérêt général ces opérations d'entretien



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le 28 juin 2021

ARRÊTÉ n° DDT-2021-1005
portant autorisation environnementale relative à la mise en œuvre des plans
de gestion des boisements de berge et des sédiments du Borne et de ses affluents
et déclarant d'intérêt général ces opérations d'entretien

Communes du GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE,
SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, BONNEVILLE

Bénéficiaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-11, R181-1 à R181-56, R214-6 à R214-28, R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les articles L215-15 et L215-18 du code de l'environnement relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion ;

VU l'article R214-44 du code de l'environnement relatif aux opérations d'urgence ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 69
Mél. : alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Plans_gestion\Arve_et_Eau_noire\
Plan_gestion_boisements_sediments_DIG_Borne_SM3A\04-
ARRETE_AUTORISATION\ARP_DDT_2021_Borne_v4.odt

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU la délibération du comité syndical du SM3A de la séance du 14 février 2019 approuvant le plan de gestion des boisements et des matériaux solides sur le bassin versant du Borne et la demande de déclaration d'intérêt général et autorisant M. Forel à engager les démarches réglementaires nécessaires ;

VU la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2020-ARA-KKP-2382 du 24 février 2020, après examen au cas par cas, concluant que le plan de gestion sédimentaire du Borne et de ses affluents sur les communes du GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIÈRES-VAL-DE-BORNE, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et BONNEVILLE n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la demande présentée par le SM3A le 4 juin 2020 ;

VU l'accusé de réception du 8 juin 2020 ;

VU les avis de l'office français de la biodiversité (OFB) des 31 juillet et 10 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 6 août 2020 ;

VU la demande de compléments transmise par la DDT le 7 septembre 2020 et la réponse apportée par le SM3A le 30 octobre 2020 ;

VU les avis techniques de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Haute-Savoie des 4 août 2020 et 23 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0354 du 29 janvier 2021 portant ouverture de l'enquête publique entre le lundi 22 février 2021 à 8 h 30 et le mardi 23 mars 2021 à 17 h 30 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 26 avril 2021 émettant un avis favorable à la réalisation du projet ;

VU les observations et compléments du pétitionnaire du 18 juin 2021 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 07 juin 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du Borne et de ses affluents est soumis à autorisation et entre dans le cadre des plans de gestion visés par l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les plans de gestion proposés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des inondations, en particulier au regard de la gestion du transport solide et de l'entretien des berges nécessaires au maintien de la capacité hydraulique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique du Borne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'action 1A-01 "Études hydrauliques sur les bassins versants "orphelins" et exposés" du PAPI 1 de l'Arve, qui vise à améliorer la connaissance du risque sur les bassins versants ne disposant pas encore d'étude hydromorphologique globale ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 "Massif du Bargy" et "Les Frettes Massif des Glières" traversés par les sections de cours d'eau faisant l'objet d'un entretien ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement, compte tenu des enjeux de sécurité ainsi que de préservation du fonctionnement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 - Objet et localisation des travaux

Le bassin versant du Borne, affluent en rive gauche de l'Arve, couvre une superficie de 158 km². Le bassin versant occupe tout ou partie des territoires de 6 communes : LE GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIÈRES-VAL-DE-BORNE, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et BONNEVILLE, situées en Haute-Savoie (cf. annexe 1).

Les principaux enjeux sont les suivants :

- risques naturels importants liés aux inondations et laves torrentielles ;
- un patrimoine naturel intéressant :
 - deux tronçons du Borne classés en réservoir biologique ;
 - présence en bordure de cours d'eau d'habitats d'intérêt communautaire et d'intérêt communautaire prioritaires ;
 - présence en bordure de cours d'eau de zones humides ;
 - présence dans le Borne d'une souche de truite fario autochtone.

Pour préserver ces enjeux, le présent arrêté autorise la mise en œuvre des actions d'entretien identifiées aux plans de gestion des sédiments et des boisements de berge du Borne et de ses affluents.

Ces opérations visent à rétablir un équilibre dans le phénomène érosif qui menace les biens et les personnes, mais également à ne pas entraver le transport sédimentaire et piscicole du torrent.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président monsieur Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 et de la déclaration d'intérêt général (DIG) associée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'entretien décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les opérations d'entretien sont détaillées dans les plans de gestion des sédiments et des boisements de berge du Borne et de ses affluents.

3-1 Plan de gestion sédimentaire

Les opérations d'entretien décrites dans le plan de gestion sédimentaire du Borne et de ses affluents ont pour objectif de :

- assurer la protection des biens et des personnes ;
- assurer la continuité du transport sédimentaire ;
- préserver les milieux aquatiques et les annexes hydrauliques (nappes phréatiques, zones humides) ;
- gérer au mieux les apports de matériaux et les zones déficitaires ;
- atteindre un état morphologique et une dynamique sédimentaire satisfaisants au regard du risque inondation, notamment en favorisant la continuité du transit sédimentaire ;
- concilier la protection des enjeux et la restauration hydromorphologique du cours d'eau ;
- argumenter les modalités de surveillance et d'intervention vis-à-vis des phénomènes d'incision ou d'exhaussement du lit identifiés ;
- présenter un profil en long de référence et des profils de gestion (haut et bas) pour chacun des secteurs et des ouvrages.

Les actions du plan de gestion sédimentaire consistent en (cf. annexes 2, 3, 4 et 5) :

- la gestion des plages de dépôt existantes (du Chinailon, du ruisseau de la Communaille, du ruisseau des Frasses, du ruisseau de Gratty) ;
- la surveillance du profil en long du Borne (mise en place d'échelles de repères de curage) ;
- la gestion des secteurs excédentaires en matériaux sur le Borne :
 - lieu-dit Tonnerre à Glières-Val-de-Borne ;
 - amont confluence Duché, lieu-dit Lormay ;
 - aval confluence Duché/amont des Plans ;
 - amont seuil des Égouts ;
 - zones alluvionnaires à Glières-Val-de-Borne :
 - de l'aval gorge des étroits au pont des Charbonnières ;
 - secteur des Plains ;
 - Chez Lotu aux Esserts ;
 - secteur STEP Petit-Bornand-les-Glières ;

- la gestion des apports sédimentaires par suite de crues exceptionnelles sur le Borne et ses affluents ;
- le levé topographique du profil en long du fil d'eau d'étiage sur le Borne et ses affluents ;
- les études hydrauliques/géotechniques spécifiques (ruisseau de Quoy et Nant des Poches).

Devenir des matériaux excédentaires extraits

Aucun secteur du Borne ou de ses affluents n'a été identifié comme déficitaire en matériaux. De plus, la décision de ne pas réinjecter les matériaux tient compte des distances de transport. Par conséquent, la réinjection dans le Borne n'est pas prévue au plan de gestion. Les matériaux sont donc conservés pour d'autres opérations de l'exploitant ou laissés à disposition des entreprises pour valorisation ou encore évacués en décharge agréée.

Les matériaux issus du curage, s'ils ne peuvent être remobilisés, sont évacués. Ils ne peuvent pas être utilisés pour renforcer le sommet des berges.

3-2 Plan de gestion des boisements de berge

Le plan de gestion des boisements de berges vise à répondre aux objectifs suivants :

- sécuriser les phénomènes de débordement, érosion et autres désordres liés à la formation d'embâcles ;
- sécuriser les usagers des cours d'eau ;
- restaurer la ripisylve (absence, inadaptation des essences, présence d'espèces exotiques envahissantes).

Les opérations visent à régénérer les peuplements en évitant les coupes rases et en favorisant une coupe sélective des arbres dangereux.

Les interventions ont été hiérarchisées selon les enjeux définis à proximité, en règle générale liés à la présence d'habitations vulnérables aux inondations provoquées par un embâcle.

Différents types d'actions sont prévus en fonction du niveau d'intensité de l'intervention nécessaire (cf. annexe 6).

1. Les actions non-programmées

L'absence de risque et/ou d'enjeux sur certains tronçons ne justifie pas de restauration ni d'entretien dans l'état actuel.

Il reste néanmoins nécessaire de prévoir une capacité de réaction en cas d'évènement entraînant un risque ou de changement du contexte : dégradation non-prévue des boisements, chute d'arbres en travers et création d'embâcles, crue exceptionnelle, évolution des berges et de leur occupation, apparition d'enjeu en berge, évolution du tracé du lit, etc.

L'absence de programmation d'intervention n'interdit en conséquence pas des travaux ultérieurs sur la végétation.

2. Les actions prévues pour un niveau d'intensité faible

L'abattage sélectif des arbres morts, sénescents, sous-cavés, ou qui menacent de tomber dans le lit des cours d'eau, qui concerne au maximum et non systématiquement :

- les arbres morts, malades, dépérissant ;
- les arbres qui menacent de tomber dans le lit ou qui gênent l'écoulement des eaux (y compris les arbres qui poussent dans le lit) ;
- les arbres menaçant de déstabiliser la berge : sujets sous-cavés ou contournés ;
- les arbres déstabilisés, arrachés, couchés ou brisés ;
- les arbres sains à retirer dans le cadre d'une éclaircie qualitative (critères sylvicoles : essence, classe d'âge) matérialisée préalablement à la peinture ;

- le recépage de certaines souches ;
- l'éclaircie de certaines cépées vieillissantes ;
- l'enlèvement sélectif des embâcles mobiles et/ou menaçant.

Ainsi, l'enlèvement de la végétation arborescente indemne est réduit au minimum.

3. Les actions prévues pour un niveau d'intensité moyen

- L'abattage sélectif à presque systématique des arbres morts, sénescents, sous-cavés, ou qui menacent de tomber dans le lit des cours d'eau ;
- l'éclaircie des cépées vieillissantes ;
- l'élagage sélectif des branches basses situées plus bas que la crête de berge ;
- l'abattage des arbres et arbustes installés dans le lit du cours d'eau, ou instables et susceptibles d'y glisser ou tomber (érosions et glissements en berges) ;
- l'enlèvement systématique des embâcles mobiles et/ou menaçant ;
- l'enlèvement sélectif du bois mort dans le lit, ou en berge mais susceptible de glisser ou d'être repris par les crues.

4. Les actions prévues pour un niveau d'intensité fort

- L'abattage systématique des arbres morts, sénescents, sous-cavés, ou qui menacent de tomber dans le lit des cours d'eau ;
- le balivage et recépage de certaines cépées vieillissantes ;
- l'élagage systématique des branches basses situées plus bas que la crête de berge ;
- l'abattage des arbres et arbustes installés dans le lit du cours d'eau, ou instables et susceptibles d'y glisser ou tomber (érosions et glissements en berges) ;
- l'enlèvement systématique de tous les embâcles ;
- l'enlèvement sélectif à presque systématique du bois mort dans le lit, ou en berge mais susceptible de glisser ou d'être repris par les crues.

Le devenir du bois coupé

Il dépend des objectifs et de la configuration des sites d'intervention. Plusieurs solutions sont à adapter aux situations :

- laisser les bois à la décomposition naturelle sur site :
 - soit billonnés en segments de 50 cm au plus long, laissés en haut de berge ou sur des replats moins exposés aux écoulements en crues, ou encore calés derrière des arbres sains, le plus en hauteur possible ;
 - soit broyés, laissés sur site en évitant les amas trop concentrés ;
- évacuer les bois avec valorisation vers les filières agréées ;
- stocker temporairement les bois à proximité des sites pour récupération du bois de chauffage par les propriétaires intéressés.

Dans la mesure du possible, l'évacuation par transport routier est limitée.

ARTICLE 4 – Réglementation et rubriques lois sur l'eau

Les travaux de gestion sédimentaire entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

Les travaux d'entretien des boisements de berge ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, dès lors qu'ils ne détériorent pas le milieu aquatique et les berges.

ARTICLE 5 - Maîtrise foncière

Les opérations d'entretien sont situées majoritairement sur des propriétés privées riveraines du Borne et de ses affluents.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DIG

ARTICLE 6 – Déclaration d'intérêt général (DIG)

La présente déclaration d'intérêt général a pour objectif de permettre l'accès aux secteurs nécessitant un entretien des sédiments ou des boisements de berge. Pour cela, le SM3A emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès traversant des parcelles privées.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux à effectuer, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité gémapienne est nécessaire : le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SM3A est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines du Borne, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

ARTICLE 7 - Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 8 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

8-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

8-2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

8-3 Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est transmis aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement, et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

8-4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

8-5 Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Faucigny ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

8-6 Protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

8-7 Échanges avec les autres usagers

Le bénéficiaire informe le comité départemental de canoë-kayak de Haute-Savoie des dates de présence d'engins dans le lit du cours d'eau.

Si d'autres activités peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire en alerte les responsables avant leur réalisation.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET RIVULAIRES

ARTICLE 9 – Calendrier des travaux et périodes autorisées

En période de reproduction des truites, du 1^{er} novembre au 15 mars, les travaux de **gestion des matériaux** dans le lit mineur des cours d'eau sont suspendus afin de préserver la reproduction des poissons, sauf dans les cas suivants :

- travaux d'urgence au cours d'une crue ;
- période d'assec des cours d'eau ;
- intervention dans les pièges à matériaux ou sur site en l'absence de frayère, et lorsque la configuration du site permet d'éviter les dépôts de fines dans les cours d'eau lors de l'opération.

Lors de cette même période, le passage d'engin et les interventions pouvant perturber le lit mineur ou déclencher l'entraînement de fines sont limités au maximum (ex. entretien des boisements de berge).

Étant donné la présence de l'ombre commun en plus de la truite fario et du chabot sur la partie du Borne aval (avant la confluence avec l'Arve – cf. dernière fiche annexe 4) la période d'interdiction de réalisation de travaux en rivière sur ce secteur se prolonge jusqu'au 31 mai (sauf travaux d'urgence).

Les opérations d'**entretien des boisements** sont à éviter entre le 1^{er} avril et le 15 août, périodes de nidification de l'avifaune et des chiroptères.

ARTICLE 10 – Avant le démarrage du chantier

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis huit (8) jours avant de la date de commencement des travaux de gestion des sédiments (transmission de la fiche descriptive § 10-3 relative aux plages de dépôts et secteurs en exhaussement).

Pour la gestion des bacs à matériaux le SM3A n'est pas tenu d'en avertir la DDT.

Pour la gestion des boisements, le SM3A n'est pas tenu d'avertir le service de la police de l'eau sauf si les travaux sont prévus en dehors des périodes autorisées.

Si les cours d'eau présentent des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fera réaliser à ses frais une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, avant la réalisation des travaux d'entretien.

10-1 Désignation d'un responsable environnement

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. De par ses compétences, le responsable du suivi des opérations du SM3A peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

10-2 Principes de gestion

Pour la gestion sédimentaire, selon les enjeux et les contraintes techniques, la remobilisation des matériaux est privilégiée, sans exclure le recours au prélèvement lorsque cela est nécessaire.

Pour la gestion des boisements de berge, le SM3A privilégie la non-intervention afin de préserver les habitats piscicoles et rivulaires, sous réserve que la sécurité des biens et des personnes ne soit pas diminuée.

10-3 Fiche descriptive pour les opérations de curage

Avant chaque intervention relative à une opération de curage en lit (plages de dépôt et secteurs en exhaussement), hors intervention d'urgence et hors bacs à matériaux, une note descriptive est remise, pour information, au service chargé de la police de l'eau de la DDT au moins 8 jours avant l'intervention. Elle détaille :

- la nature de l'intervention ;
- le lieu de l'intervention (site ou linéaire concerné) et accès prévus ;
- la période d'intervention (date de démarrage) ;
- la durée de l'intervention ;
- les modalités de curage :
 - l'alerte de déclenchement (cote atteinte sur les repères, relevés topographiques ou autre...) permettant de constater le dépassement des seuils de référence et, par conséquent, la nécessité de désengraver le lit du cours d'eau ;
 - remobilisation des matériaux possible ou pas ;
 - le volume de matériaux à enlever ;
 - le devenir des matériaux évacués (valorisation par entreprise, autre...);
 - les modalités de remise en état du site (lissage des traces d'engins, ensemencement par mélange grainier adapté au milieu, bouturage des talus abîmés, recharge de matériaux sur piste existante...);
- les enjeux écologiques et naturalistes présents sur le site d'intervention et sur ses accès :
 - pointage des espèces et habitats à enjeux, zones humides, et mise en défens ;
 - inventaire des frayères existantes impactées par l'opération ;
 - réalisation d'une pêche de sauvegarde ou pas ;

- état de présence d'espèces exotiques envahissantes : passage du responsable environnement pour relever la présence éventuelle des EEE et pointage ;
- les emprises et modalités d'organisation du chantier et des accès tenant compte des enjeux environnementaux identifiés ci-dessus, avec évitement des habitats et espèces à enjeux. En cas d'impossibilité d'évitement, des propositions de réductions sont détaillées parmi lesquelles :
 - habitats et espèces protégées :
 - ajustement des périodes d'intervention selon les possibilités organisationnelles face aux risques encourus sur les zones d'enjeux ;
 - espèces exotiques envahissantes :
 - plan de non-contamination avec mise en place d'une aire de nettoyage des engins intervenant sur site (entrée et sortie) ;
 - action d'éradication du (des) foyer (s) si solution pertinente ;
 - surveillance post-intervention d'une possible dissémination.

L'intervention ne pourra avoir lieu qu'après validation des éléments de la note descriptive par la DDT Haute-Savoie.

10-4 Espèces protégées

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction des impacts d'une opération, un dossier de destruction d'espèce protégée est réalisé. Si les opérations d'entretien des sédiments ou des boisements de berge entraînent la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /EHN/PME qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

10-5 Zones humides

Les travaux d'entretien et les accès créés évitent autant que possible d'impacter les zones humides identifiées sur le terrain (balisage, contournement ou utilisation de solutions adaptées).

ARTICLE 11 – Durant l'exécution des travaux

Le responsable environnement veille notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui sont réduites au maximum et piquetées, y compris pour les débroussaillages et déboisements, et mise en défens de zones à préserver ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- respect de la période de réalisation des travaux ;
- évacuation des déchets de chantier en décharge autorisée ;
- nettoyage du site et remise en état après achèvement des travaux d'entretien.

Les travaux sont réalisés de manière à limiter les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels. L'état des sites après intervention permet la reconstitution des milieux aquatique et rivulaires.

Les contrôles du responsable environnement nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;

- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

11-1 Lutter contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...).

Le responsable environnement veille notamment à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives :

- propreté des engins à l'arrivée ;
- identification des zones contaminées et zones saines ;
- plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination ;
- ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétale en phase végétative susceptibles d'être colonisés ;
- mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasives sur l'emprise du chantier.

Le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-introduction et leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sur les secteurs de chantier (cf. article 12-2). L'évacuation des EEE suit la filière appropriée.

11-2 Prévenir les pollutions

Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrié.

Il veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, barrages flottants, matériaux absorbants...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers un centre de traitement approprié.

A cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (cf. article 19).

11-3 Limiter le départ de matières en suspension

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension et limiter le dépôt de sédiments fins en aval (mise en place de dispositif filtrant à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ MES dans le lit mouillé). Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la turbidité des eaux. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Les travaux de curage sont réalisés de préférence en période d'étiage.

ARTICLE 12 – Après les travaux

12-1 Remise en état

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements mis en place provisoirement nécessaires à la réalisation des travaux (ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements, aires de stockage...);
- retaluter les berges ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes (supprimer les ornières) ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux et les bois retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

12-2 Mesures de suivi

Suivi de l'exhaussement du lit

Une surveillance du profil en long du Borne, matérialisé par la mise en place d'échelles de suivi au niveau des ponts (12 repères), et la réalisation de levés topographiques a lieu a minima une fois par an et après chaque crue significative pour anticiper les risques d'inondation dans les secteurs à enjeux à forte vulnérabilité (les traversées urbaines du GRAND-BORNAND, d'ENTREMONT et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY).

Suivi des espèces exotiques envahissantes (EEE)

La gestion des plantes invasives consiste à limiter leur prolifération sur les sites et à l'aval des sites faisant l'objet d'une opération de curage. Elle ne vise pas l'éradication des espèces invasives du linéaire total du cours d'eau. Le traitement des foyers d'invasives consiste en l'arrachage précoce, la fauche répétée, la coupe, la taille.

Un suivi des espèces végétales invasives traitées est réalisé sur les sections du cours d'eau concernées par les travaux les années n+1, n+2, n+3 et n+5 après la réalisation des travaux. Le cas échéant, des mesures curatives sont mises en œuvre.

12-3 Comptes-rendus

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) est destinataire d'un bilan à mi-parcours (5 premières années) détaillant les opérations de curage (lit, plages de dépôt et bacs) d'une part, et les opérations d'entretien des boisements d'autre part.

Ce bilan présentera les actions menées dans le cadre de ces plans de gestions; notamment les dates des interventions, les lieux de prélèvement, les volumes, la présence d'enjeux, les précautions prises (liste non exhaustive)...

Pour les sédiments, il inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre pour la sécurité et pour l'état des cours d'eau, accompagné le cas échéant des levés topographiques avant et après intervention, la granulométrie moyenne, les photographies de la plage de gestion et des repères visuels de niveau avant/après l'intervention, autre, évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

Un bilan final des opérations d'entretien (au bout de 10 ans) est également transmis à la DDT.

ARTICLE 13 – Travaux d'urgence

Le SM3A pourra réaliser des opérations destinées à prévenir un danger grave au titre de la procédure d'urgence (R214-44 du code de l'environnement) après en avoir avisé le service police de l'eau de la DDT.

À l'issue des travaux, un compte-rendu d'intervention sera transmis par mail, présentant au moins :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation ;
- la date de la crue ou de l'évènement ;
- la nature des désordres ;
- la justification de l'urgence (enjeux...) ;
- le délai d'intervention ;
- le descriptif technique des travaux justifiant comment le SM3A a répondu au danger ;
- le mode d'intervention dans les cours d'eau indiquant de quelle manière la préservation des milieux aquatiques a été prise en compte.

ARTICLE 14 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

14-1 Mesures d'évitement

- La mortalité de la faune pendant la période de reproduction/nidification est évitée grâce à un calendrier d'intervention adapté.
- Les habitats d'intérêt communautaire et d'intérêt communautaire prioritaires riverains des cours d'eau sont exclus des zones de travaux de curage.
- Pour les opérations de gestion des boisements de berges, le principe de non-intervention est mis en œuvre tant que les enjeux liés aux risques d'inondation ou d'érosion ne sont pas identifiés.
- Les arbres billonnés sont laissés sur site, hors d'atteinte par les hautes eaux.
- La mise en suspension de fines lors des curages de plages de dépôt est évitée dans la limite des besoins d'intervention d'urgence. Les accès à l'eau sont limités pour les opérations de gestion des boisements de berges partout où cela n'est pas justifié.
- Les pistes d'accès existantes sont utilisées préférentiellement.
- Les risques d'importer ou de propager des EEE sont évités par la mise en œuvre de mesures de précaution spécifiques.

14-2 Mesures de réduction

- Les risques de mortalité de poissons sont réduits par la réalisation de pêches de sauvetage préalables aux interventions de curage.
- L'augmentation de turbidité lors des curages est réduite par l'adoption de modalités d'intervention adaptées.
- Les risques de mortalité de la faune arboricole sont réduits par la mise en œuvre de pratiques adaptées.
- Les risques de pollution sont maîtrisés par l'adoption des mesures suivantes :
 - gestion des risques (entretien, modalités de ravitaillement et de stationnement des engins ;
 - gestion des déchets, élaboration de plans d'interventions...);
 - utilisation de produits faiblement polluants.
- Les arbres à cavités sont laissés à terre suffisamment longtemps avant débardage pour permettre la fuite de la faune qu'ils abritent.
- Les impacts temporaires sur les milieux sont réduits par :
 - un reprofilage du lit après curage,
 - la remise en état des lieux après intervention.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - Conformité au dossier

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 16 - Responsabilité du permissionnaire

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 17 – Durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général qui lui est associée sont valables pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elles deviendront caduques si les travaux d'entretien n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La rubrique 3210 de l'article R214-1 du code de l'environnement précise que l'autorisation n'est valable que pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans; par conséquent, la prorogation ou le renouvellement de l'autorisation n'est pas possible et, à l'issue de cette période, une nouvelle demande devra être déposée.

ARTICLE 18 - Modification des éléments du dossier

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux sites d'intervention ou aux méthodes employées pour l'entretien sédimentaire ou des boisements de berge, ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale, doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables au projet objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (se reporter à l'article 11).

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

ARTICLE 20 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 22 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 23 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 24 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 25 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), les maires du GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, BONNEVILLE, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la CLE du SAGE et au président de l'AAPPMA du Faucigny.

Le préfet


Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

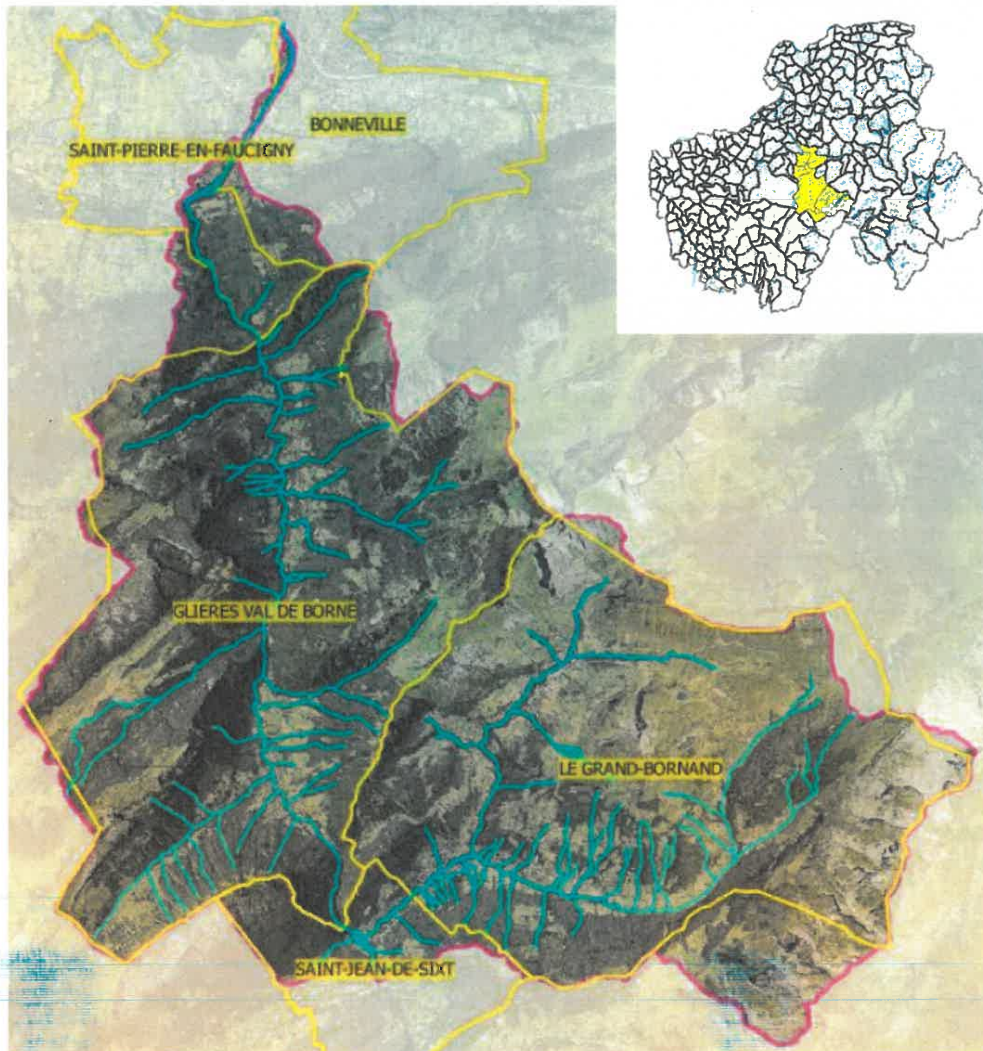
- Annexe 1 : localisation du bassin versant du Borne
- Annexe 2 : localisation des sites de curage
- Annexe 3 : présentation des plages de dépôt
- Annexe 4 : présentation des secteurs excédentaires en matériaux
- Annexe 5 : positionnement des repères de curage
- Annexe 6 : atlas cartographique pour l'entretien des boisements

Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2021-1005 du 28/06/2021

Localisation du bassin versant du Borne

Communes du GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, GLIERES-VAL-DE-BORNE,
SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, BONNEVILLE

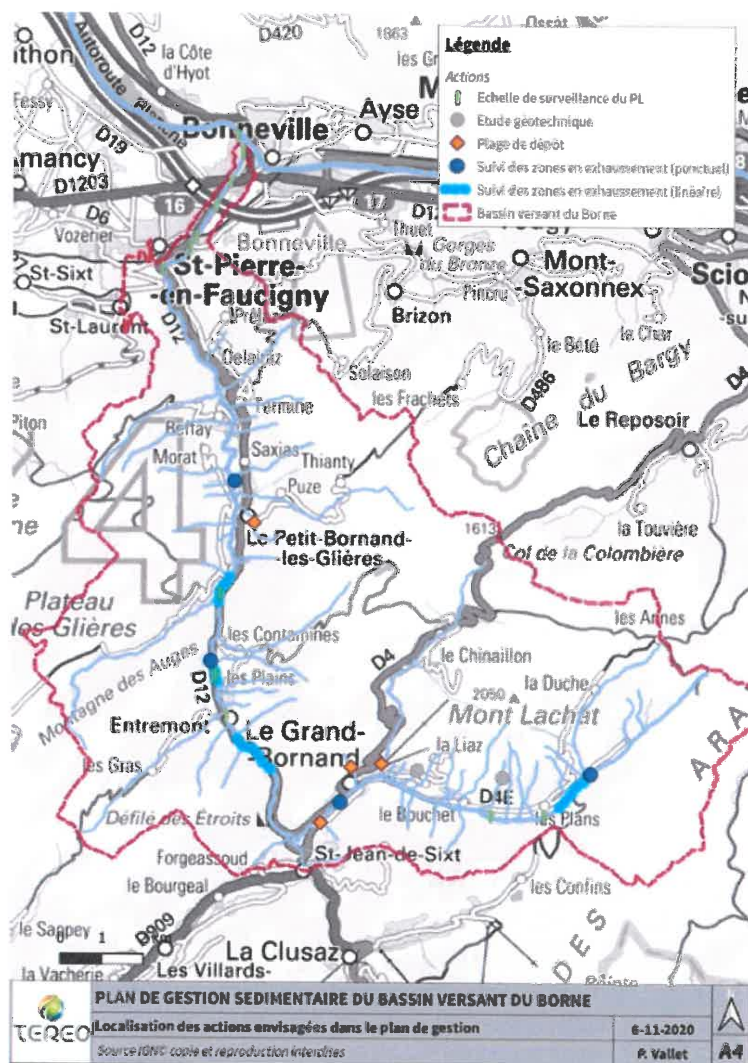
Département de la Haute-Savoie



Réseau hydrographique et communes du bassin versant du Borne

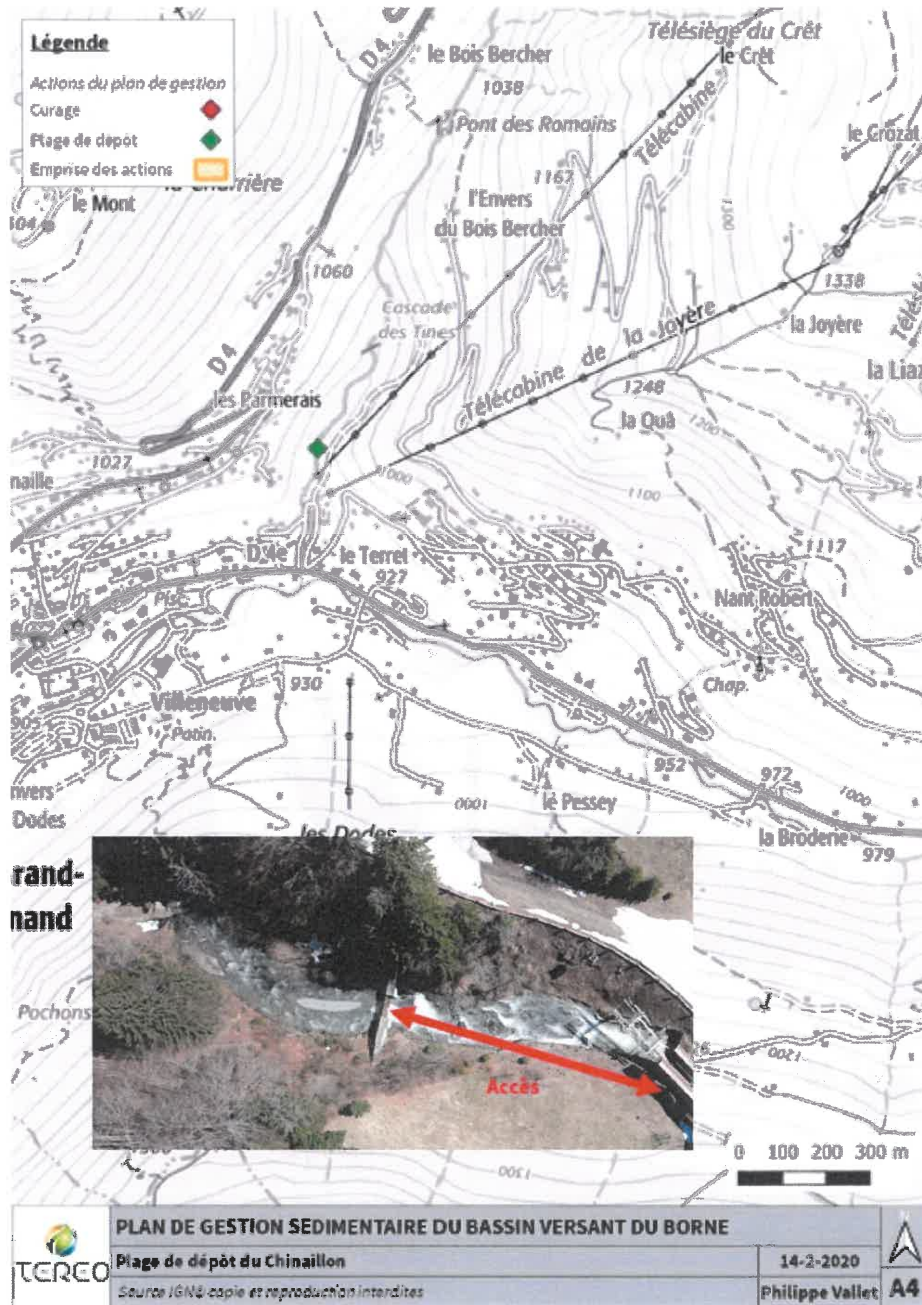
Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2021-1005 du 28/06/2021

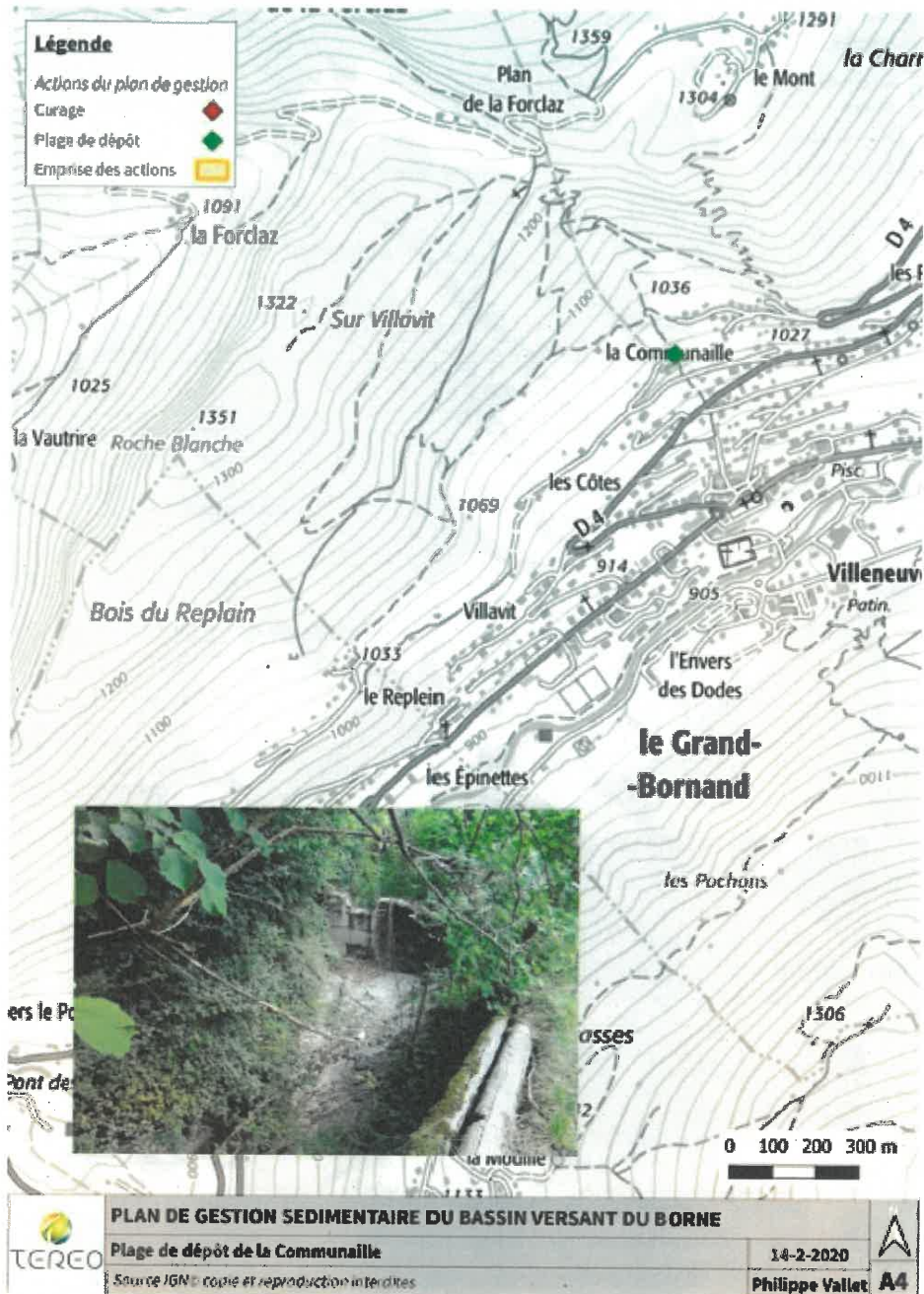
Localisation des sites relatifs à l'entretien sédimentaire



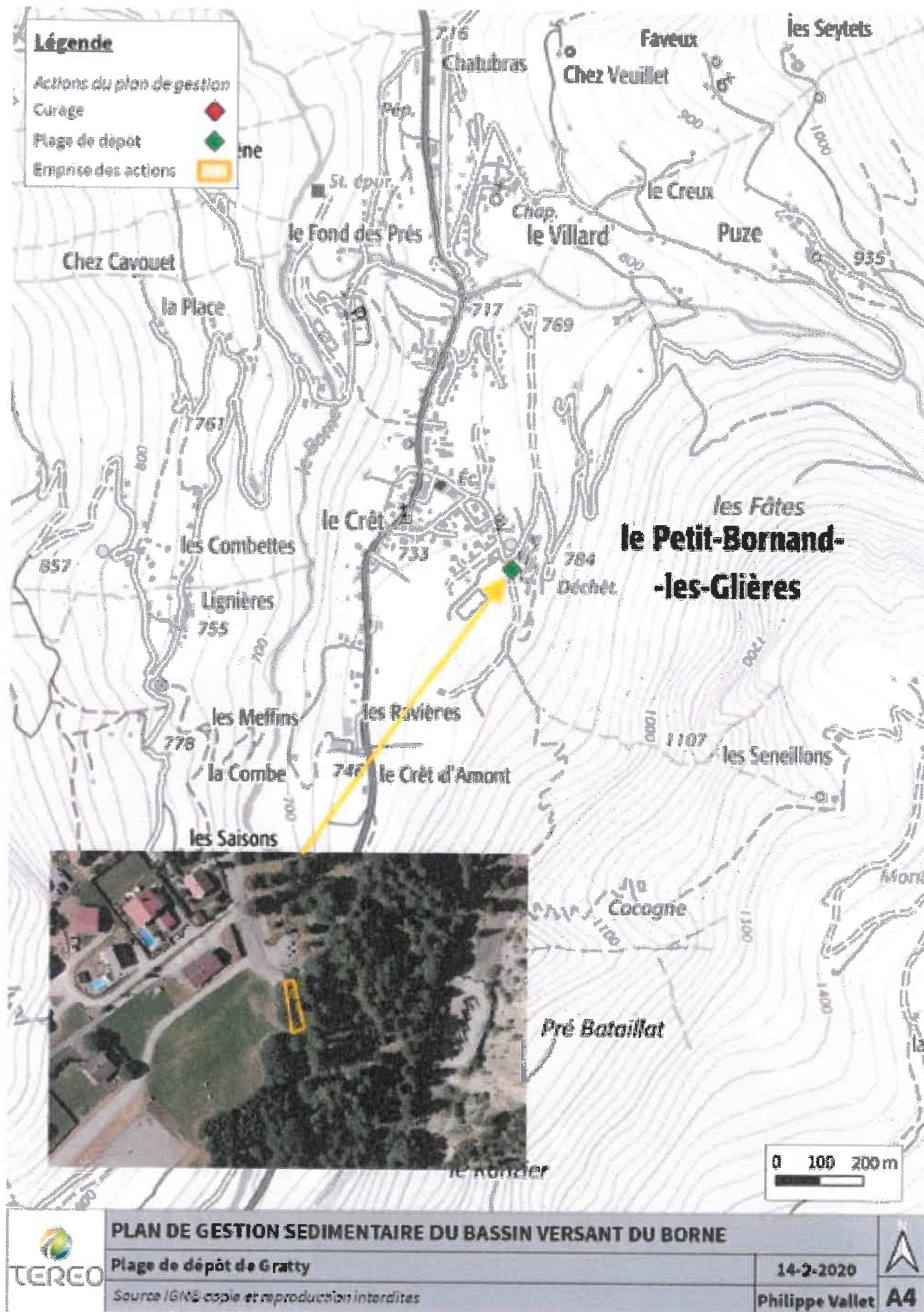
Actions	Cours d'eau concerné (commune)
Gestion des plages de dépôts existantes	Chinailon (Le Grand Bornand) Ruisseau de la Communaille Ruisseau des Frasses Ruisseau de Gratty
Gestion des secteurs déficitaires en matériaux	Aucun
Surveillance du Profil en Long - Mise en place de d'échelle de repères de curage	Borne
Gestion des secteurs excédentaires en matériaux	Borne (Lieu-dit Tonnarre - Glières Val de Borne)
	Borne (Aval confluence Duché, Lieu-dit Lormay)
	Borne (Aval confluence Duché / Amont Les Plans) Borne (amont seuils des égouts)
	Borne (zones alluvionnaires - Glières Val de Borne) <ul style="list-style-type: none"> Aval gorges des étroit au pont des Charbonnières Secteur les Plains Chez Lotu aux Esserts Secteur STEP Petit-Bornand
Gestion des apports sédimentaires par suite de crues exceptionnelles	Borne
Levé topographique du profil en long du fil d'eau d'étiage (dernier levé 2015)	Affluents Borne et affluents
Études hydrauliques/géotechniques spécifiques	Ruisseau de Quoy Nant des Poches

Présentation des plages de dépôt



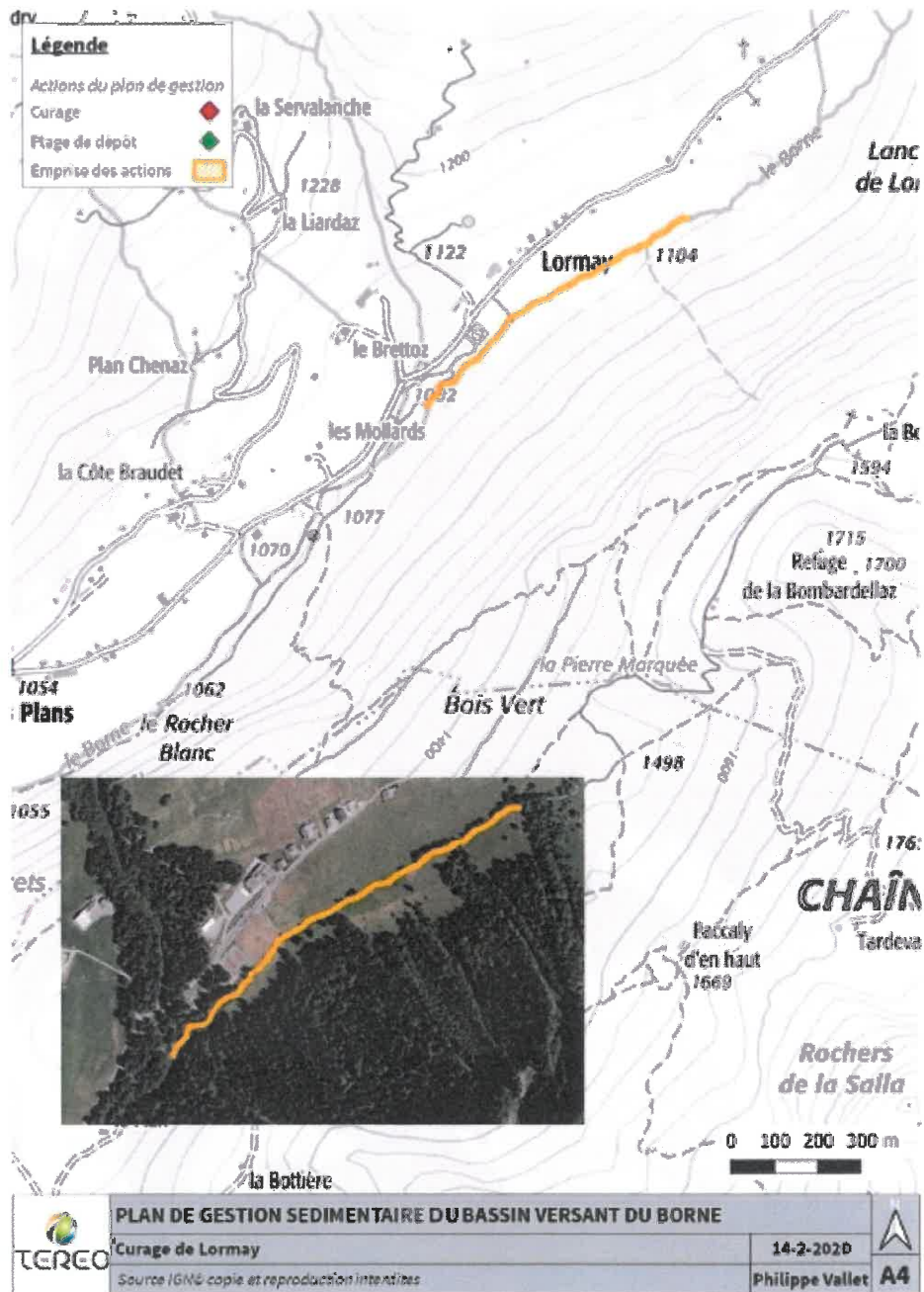




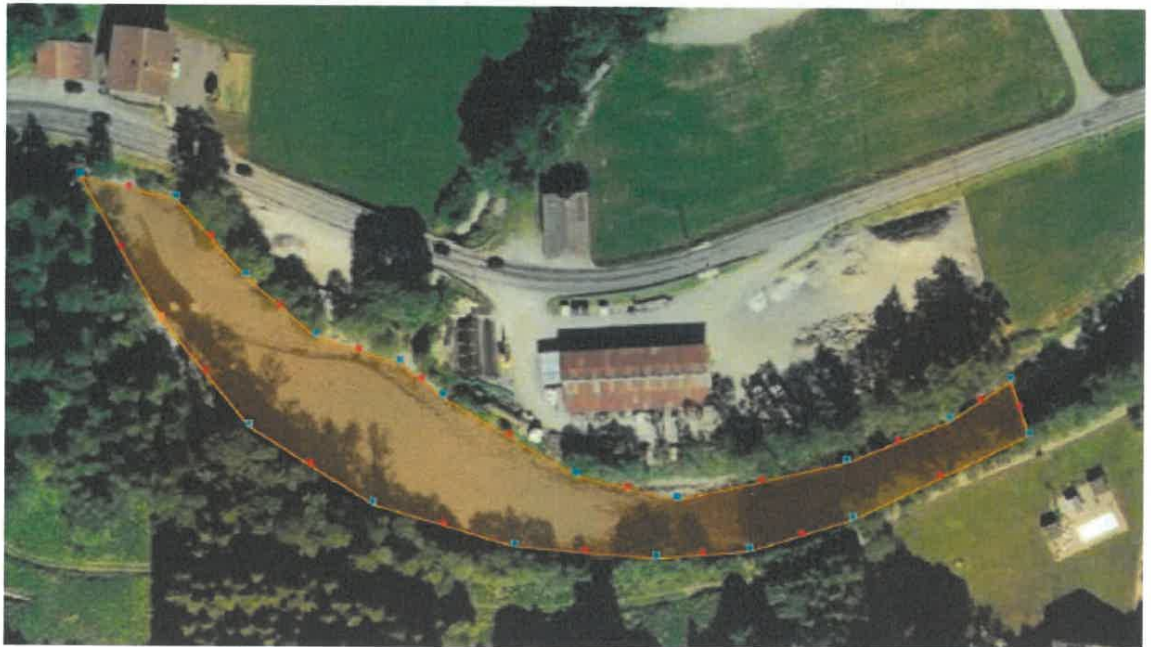
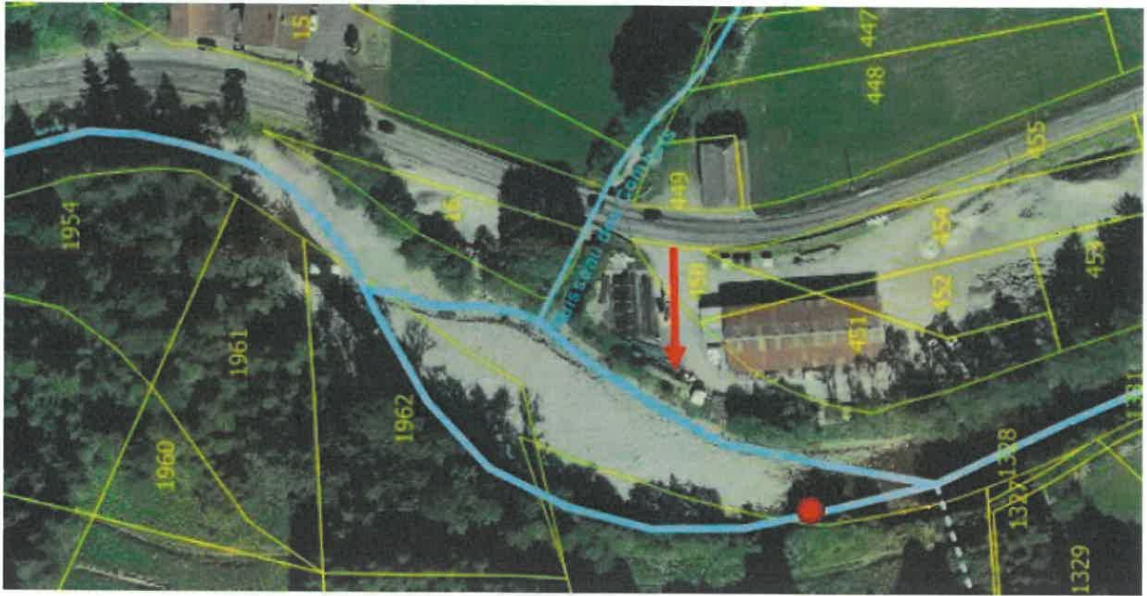


Annexe 4 de l'arrêté n° n° DDT-2021-1005 du 28/06/2021

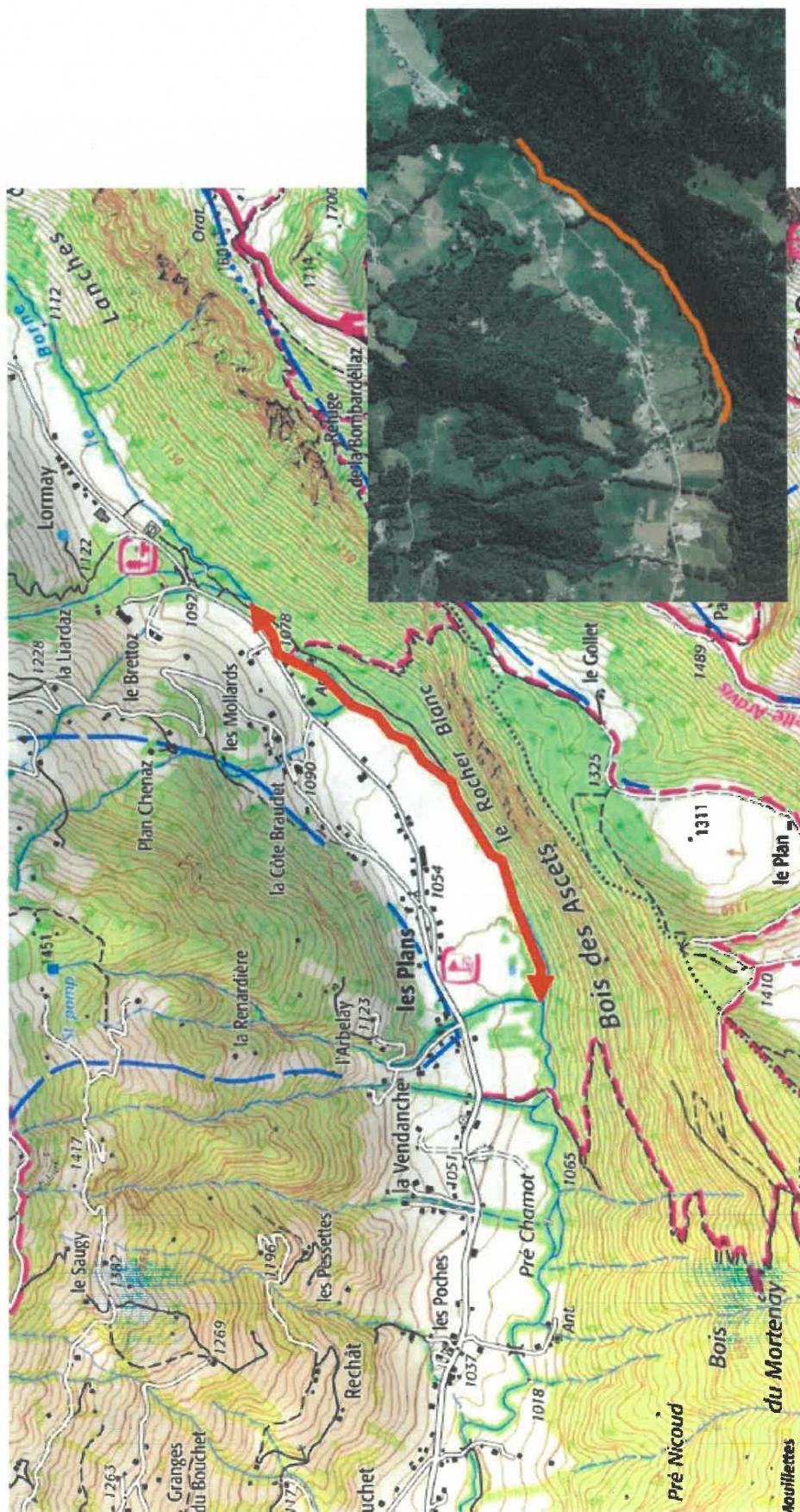
Présentation des secteurs excédentaires en matériaux



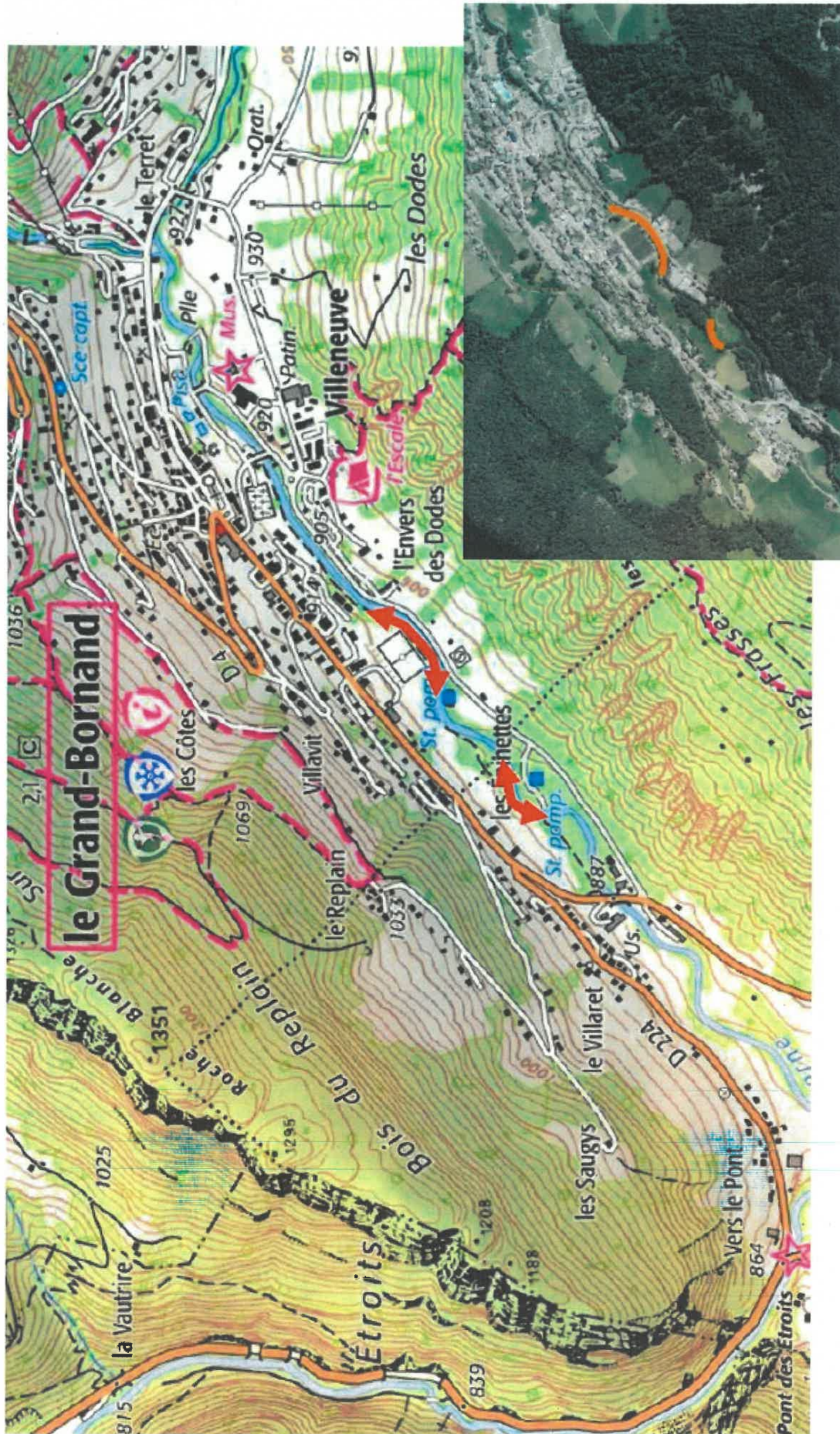
Secteur du Tonnerre

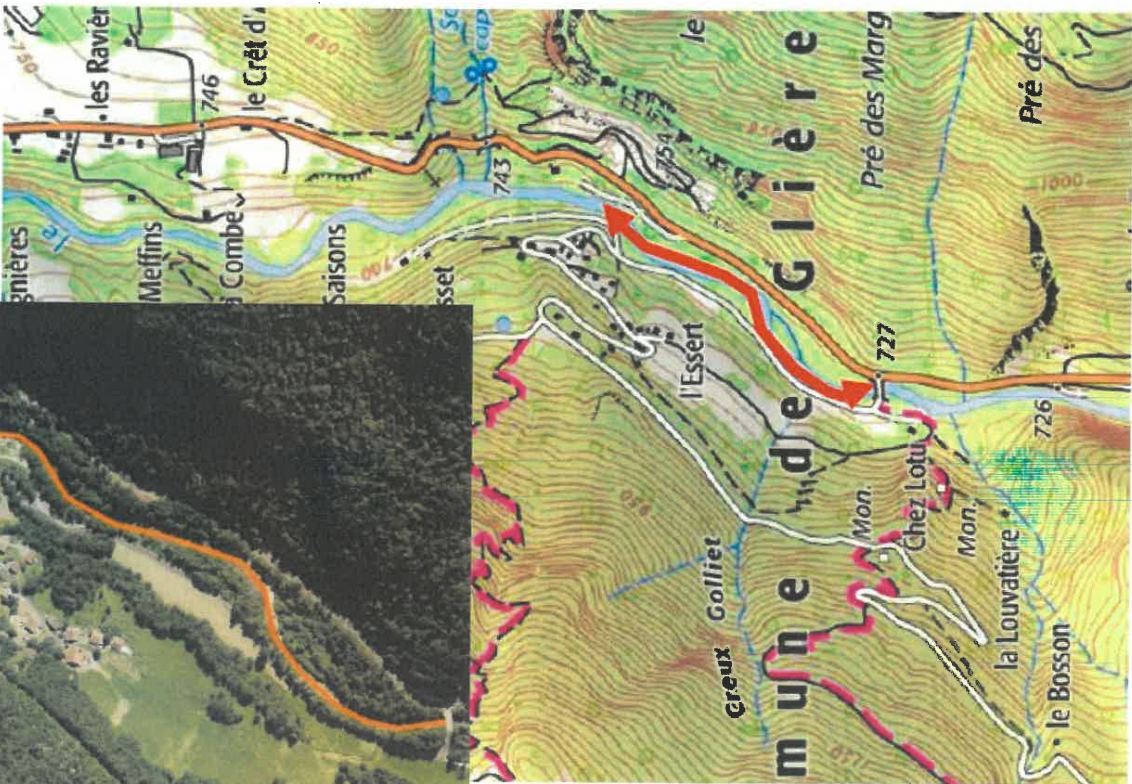
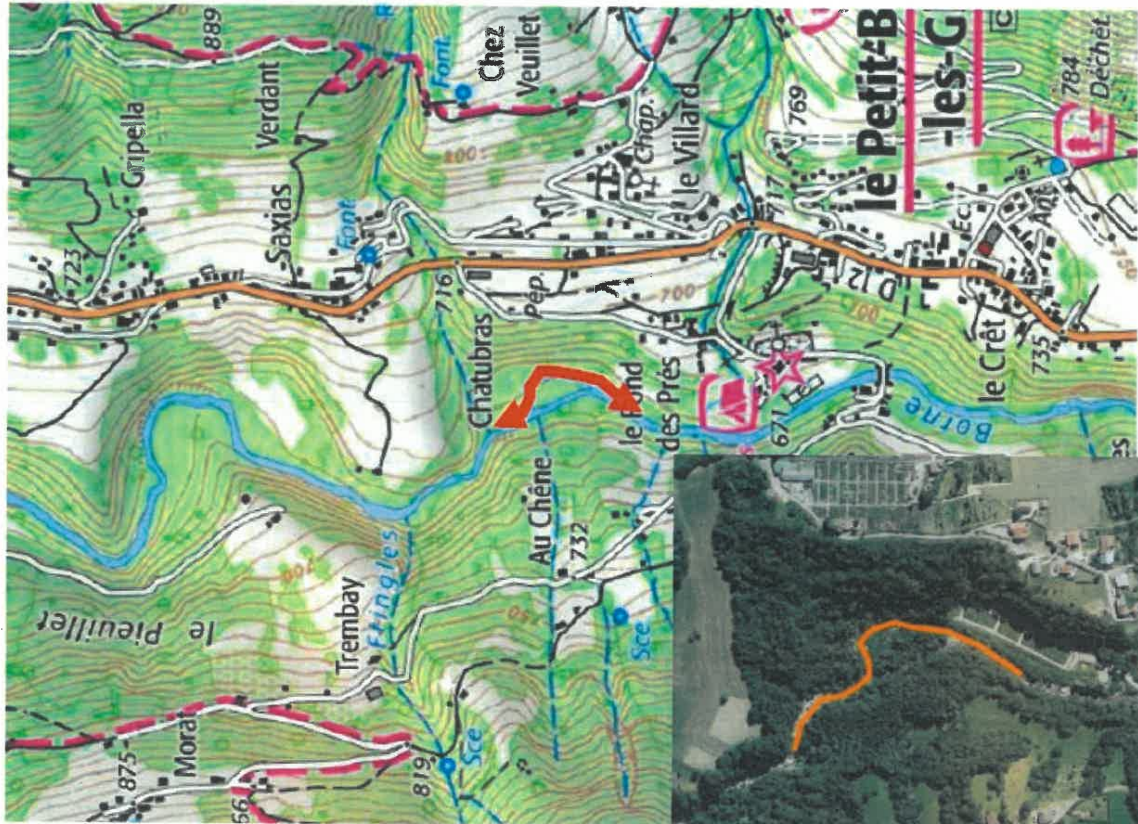


Borne en aval de la Duche, en amont des Plans. Il s'agit d'une tendance naturelle liée aux apports solides très importants de la Duche. Cette évolution n'est cependant sensible que lors des crues exceptionnellement chargées de la Duche.

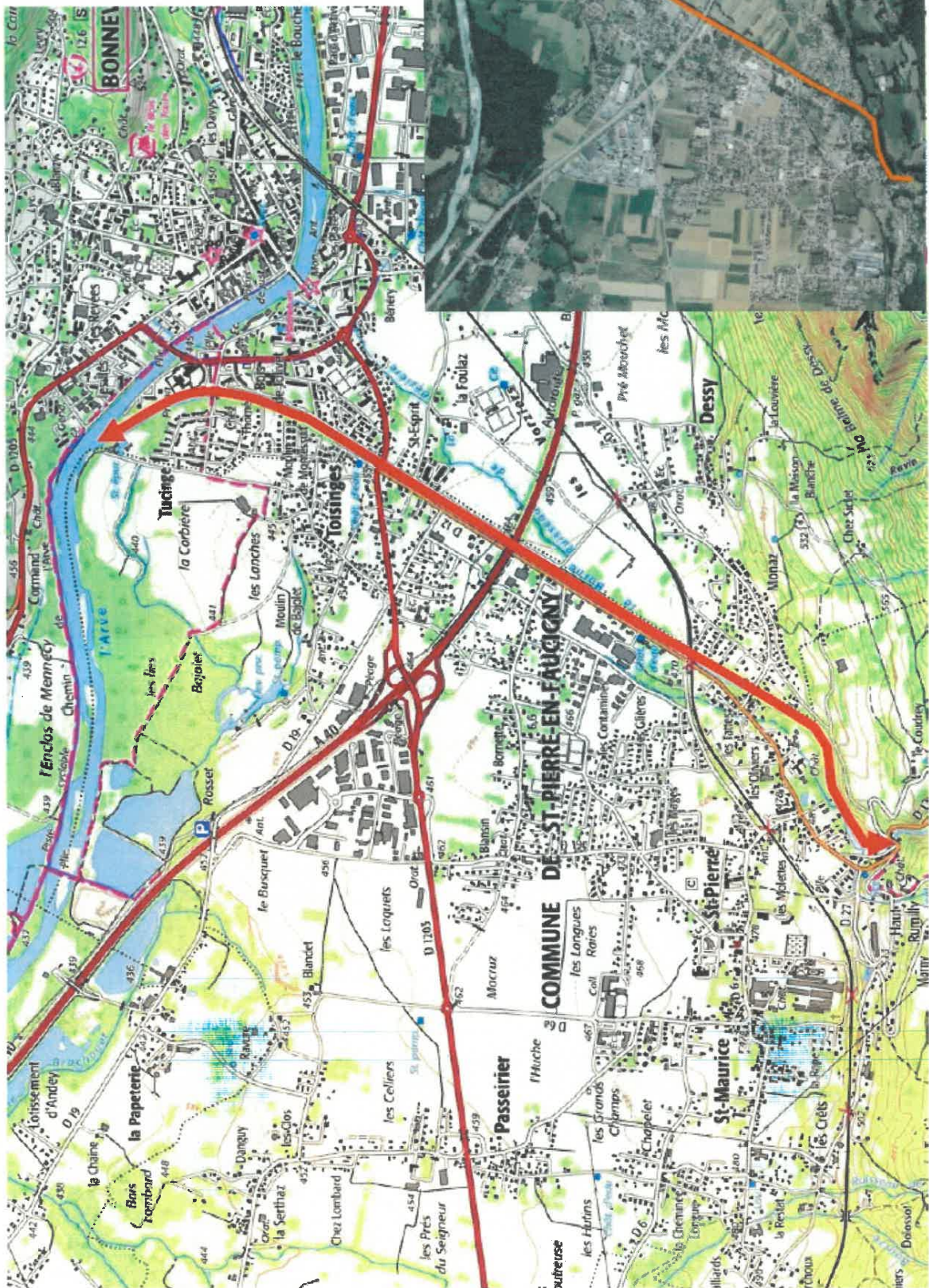


Amont des seuils permettant le passage des conduites d'eau usées dans le secteur des Épinettes, entre le Grand Bornand et St Jean de Sixt.





Cône de déjection (pour rappel), sensible au regard des enjeux humains



Annexe 5 de l'arrêté n° DDT-2021-1005 du 28/06/2021

Positionnement des repères de curage

Modalité de gestion des zones en exhaussement

La surveillance des dépôts est assurée par :

- la mise en place de plusieurs échelles, au nombre de 12, afin de pouvoir caractériser la surveillance de l'évolution du profil en long sur le Borne.
- la réalisation d'un levé topographique global tous les 5 ans en l'absence de crues ou d'un levé partiel à la suite d'une crue de fréquence décennale ou plus rare, ainsi qu'en cas de suspicion d'engravement.

En l'absence de zone de curage spécifique, les échelles sont positionnées au niveau des ponts dans les zones alluvionnaires du Borne.

Le tableau suivant indique la localisation précise de ces échelles et la cote de déclenchement des curages :

Site	X L93	Y L93	Niveau de déclenchement
Passerelle du Golf	969969.03	6542987.93	1050.46 NGF
Pont des Poches	968680.92	6542997.29	1020.42 NGF
Pont d'Entremont	962306.23	6545392.38	756.53 NGF
Pont des Plains	962046.78	6546343.38	756.53 NGF
Pont de Chez Lotu	962151.50	6548313.80	720.15 NGF
Crête seuil Métral	960727.27	6556133.36	481.7 NGF
Pont RD 27	961400.98	6556616.53	468.1 NGF
Pont SNCF	961553.11	6556882.89	464.8 NGF
Pont A40	962020.49	6557655.92	456.4 NGF
Pont aval RD1203	962353.73	6558187.35	450.2 NGF
Pont prison	962678.74	6558932.26	444.2 NGF
Seuil aval	962527.00	6559312.21	441.5 NGF

Un levé annuel du niveau, par exemple lors de l'étiage automnal peut être envisagé. Les résultats seront archivés afin de mettre en évidence une éventuelle dérive sur le long terme.





Planche n° 2 / 9

Plan de Gestion des boisements de berges
Bassin Versant du Borne
 - *Priorité et intensité d'intervention* -



Echelle : 1/15 000 ème

0 250 500 m

Légende

- Intensité FAIBLE
- Intensité MOYENNE
- Intensité FORTE
- Evolution à surveiller
- Priorité FAIBLE
- Priorité MOYENNE
- Priorité FORTE
- Communes BV Borne
- BV Borne



Planche n° 3 / 9



Plan de Gestion des boisements de berges
Bassin Versant du Borne

- *Priorité et intensité d'intervention* -



Echelle : 1/15.000ème

0 250 500 m

Légende

●	Intensité FAIBLE	■	Priorité MOYENNE
●	Intensité MOYENNE	■	Priorité FORTÉ
●	Intensité FORTÉ	■	Communes BV Borne
—	Evolution à surveiller	■	BV Borne
—	Priorité FAIBLE		

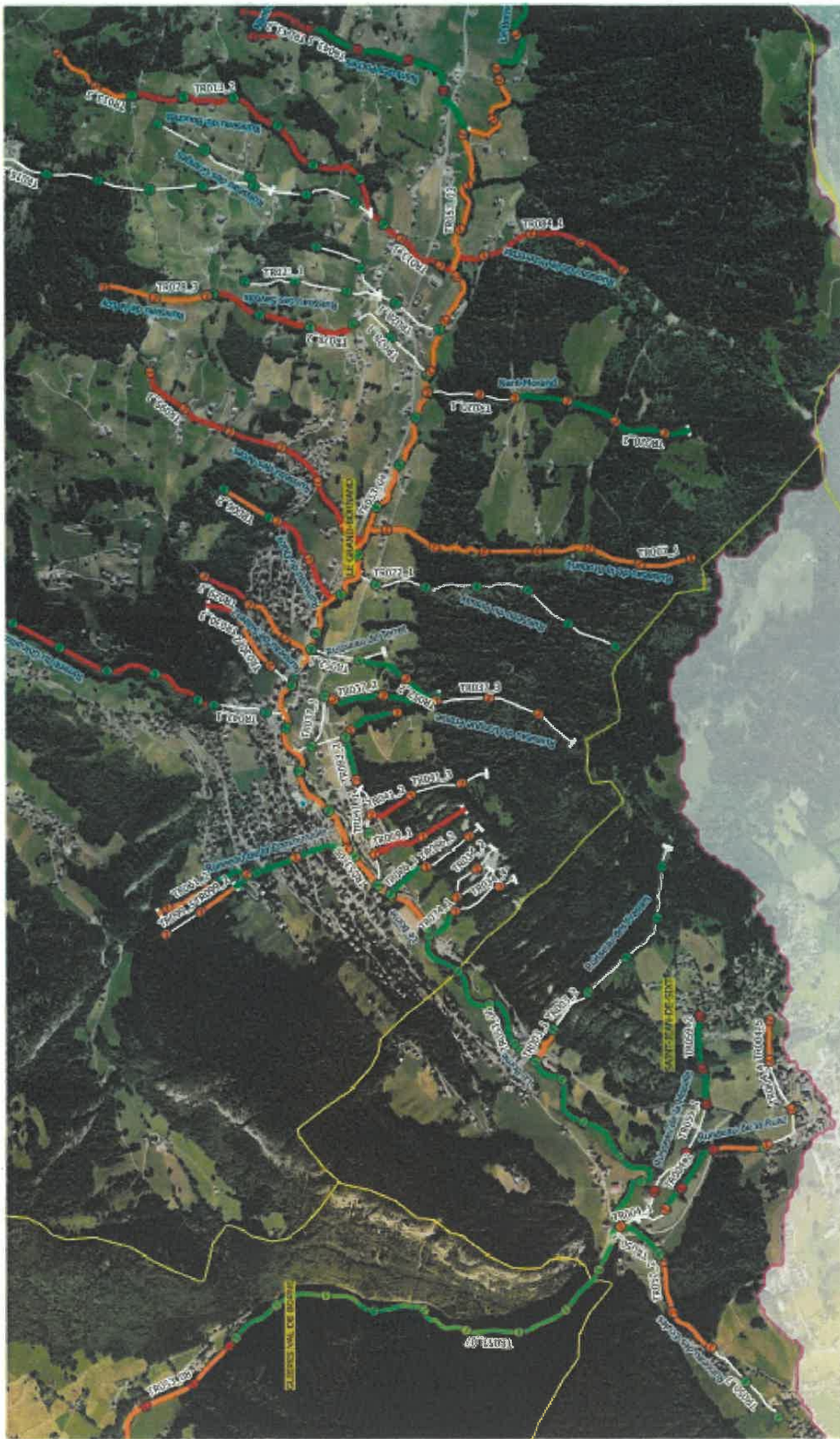


Planche n° 6 / 9



**Plan de Gestion des boisements de berges
Bassin Versant du Borne**
- *Priorité et intensité d'intervention* -



Echelle : 1/15 000 ème
0 250 500 m

Légende

- Intensité FAIBLE
- Intensité MOYENNE
- Intensité FORTE
- Evolution à surveiller
- Priorité FAIBLE
- Priorité MOYENNE
- Priorité FORTE
- Communes BV Borne
- BV Borne

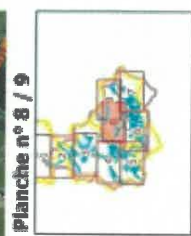
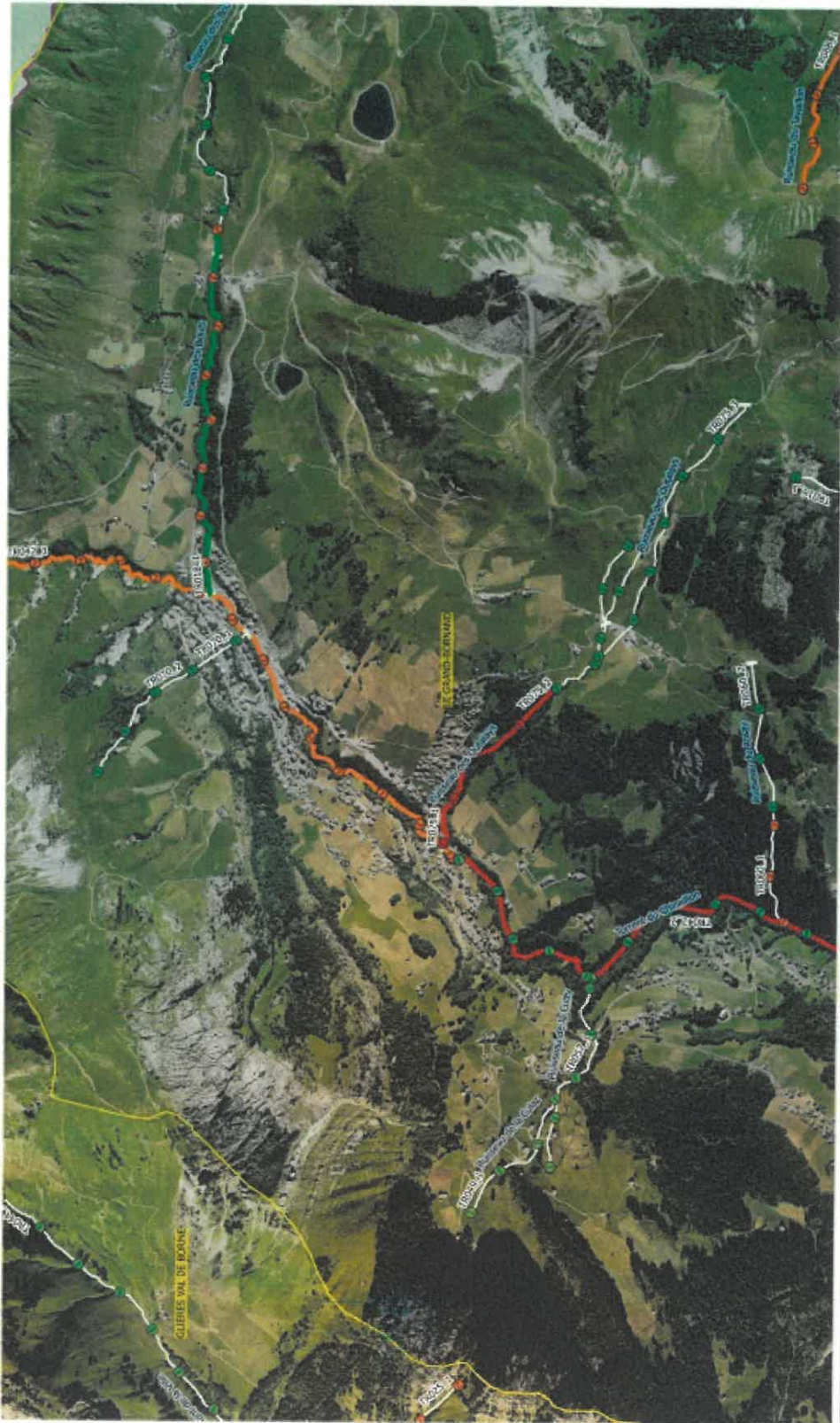


Planche n° 8 / 9

Plan de Gestion des boisements de berges
Bassin Versant du Borne

- *Priorité et intensité d'intervention* -

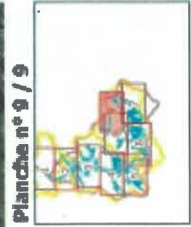


Echelle : 1/115 000 ème

0 250 500 m

Légende

●	Intensité FAIBLE	■	Priorité MOYENNE
●	Intensité MOYENNE	■	Priorité FORTE
●	Intensité FORTE	■	Communes BV Borne
●	Evolution à surveiller	■	BV Borne
●	Priorité FAIBLE	■	



Plan de Gestion des boisements de berges
Basin Versant du Borne

- *Priorité et intensité d'intervention* -



Echelle : 1/15 000 ème

0 250 500 m

Légende

- Intensité FAIBLE
- Intensité MOYENNE
- Intensité FORTE
- Evolution à surveiller
- Priorité FAIBLE
- Priorité MOYENNE
- Priorité FORTE
- Communes BV Borne
- BV Borne

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-03-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1094 autorisant
l'association communale de chasse agréée
d'Essert-Romand à pratiquer la chasse du sanglier
sous certaines conditions



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **03 AOUT 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1094

autorisant l'association communale de chasse agréée d'Essert-Romand
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0831 du 14 juin 2021 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 24 juillet 2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 28 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune d'Essert-Romand compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA d'Essert-Romand, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 août 2021, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2021, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1094 du -3 AOUT 2021
autorisant l'association communale de chasse agréée d'Essert-Romand
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2021

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés :

Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENDRE OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2021 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à le

Signature du président

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-05-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1106 autorisant
l'association communale de chasse agréée de
Praz-sur-Arly à pratiquer la chasse du sanglier
sous certaines conditions



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **- 5 AOUT 2021**

Arrêté n° DDT-2021-1106
autorisant l'association communale de chasse agréée de Praz-sur-Arly
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0831 du 14 juin 2021 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 29 juillet 2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 30 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2021\Tirs anticipes\Praz-sur-Arly\ARP_DDT_2021_1106.odt

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2021, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la Praz-sur-Arly concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2021, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la Praz-sur-Arly concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1106 du - 5 AOUT 2021
autorisant l'association communale de chasse agréée de Praz-sur-Arly
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2021

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés :

Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2021 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-08-03-00002

BAFU-2021 0056 AP portant autorisation de
pénétrer sur la commune d'Abondance



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021- 0056 du 3 août 2021

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune d'Abondance

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Code de la Justice Administrative;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012068-0008 du 8 mars 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un sentier de randonnée VTT/VTC/ pédestre sur le territoire des communes d'Abondance, La Chapelle d'Abondance et Châtel ;

VU la demande de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance en date du 15 avril 2021 sollicitant une demande d'occupation temporaire des parcelles privées dans le cadre du projet de prolongement de l'itinéraire cyclo-piétonnier en bord de Dranse en vallée d'Abondance ;

Considérant la nécessité de finaliser les travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclo-piétonnier en bord de la rivière Dranse de la vallée d'Abondance ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Quai-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance ou leurs mandataires auxquels il a délégué ces droits, sont autorisés à compter de la date d'effet du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022, à occuper les parcelles, désignées sur les plan et états parcellaires ci-annexés dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, sur le territoire de la commune d'Abondance, afin de procéder à l'exécution de travaux qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

ARTICLE 2 : Chacun des chefs de chantier ou responsable d'équipe des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents habilités par la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 susvisée.

ARTICLE 5 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire du terrain, et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif pour obtenir le règlement correspondant.

Avant qu'il ne soit procédé au règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires, titulaires de droit d'usufruit ou autre. A défaut, ils resteraient seuls chargés des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droits, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation temporaire.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera affiché par les soins de M. le Maire d'Abondance à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations. Il sera également notifié par Madame la présidente de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance aux propriétaires du terrain concerné, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans

les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 : - M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;
- M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- M. le maire d'Abondance ;
- Mme la présidente de la communauté de communes Pays d'Evian et Vallée d'Abondance ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-08-03-00006

BAFU-2021 0057 AP portant ouverture d'une
enquête parcellaire concernant l'aménagement
du carrefour giratoire du Pont de Combe sur la
commune commune d'ARCHAMPS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0057 du 3 août 2021
Portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement du
carrefour giratoire du pont de Combe sur les RD 18 et RD 1206 sur la commune
d'ARCHAMPS

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la voirie routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012025-0003 du 25 janvier 2012 prorogé par arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0007 du 23 janvier 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour giratoire du pont de Combe sur les RD 18 et RD 1206 sur la commune d'ARCHAMPS ;

VU la demande du président du conseil départemental de la Haute-Savoie demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du carrefour giratoire du pont de Combe sur les RD 18 et RD 1206 sur la commune d'ARCHAMPS ;

VU la liste d'aptitude 2016 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ARCHAMPS du vendredi 15 octobre 2021 au mardi 2 novembre 2021 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement du carrefour giratoire du pont de Combe sur les RD 18 et RD 1206.

ARTICLE 2 : M. Jean-Pierre LAFOND, Ingénieur divisionnaire DREAL en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'ARCHAMPS, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'ARCHAMPS, les :

- vendredi 15 octobre 2021, de 9h00 à 11h00,
- lundi 25 octobre de 2021, de 9h00 à 11h00,
- mardi 2 novembre 2021, de 16h00 à 19h00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie d'ARCHAMPS, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en :

Mairie d'ARCHAMPS
BP 40
74165 COLLONGES s/ SALEVES

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'ARCHAMPS, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil départemental de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, « les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 11 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ,
- Mme la maire d'ARCHAMPS,
- M. le directeur de Teractém,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-06-00005

DRCL-BAFU62021-0054 portant ouverture d'une enquête publique DUP et parcellaire concernant le projet d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le hameau de Ponnaix sur la commune de Vallières-sur-Fier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0054 du 6 juillet 2021

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix sur la commune de Vallières-sur-Fier

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 10 juin 2020 du conseil municipal de la commune de Vallières-sur-Fier demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 novembre 2020 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Vallières-sur-Fier du lundi 6 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix sur la commune de Vallières-sur-Fier.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 2 : M. Jean BONHEUR, inspecteur principal de conduite en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Vallières-sur-Fier, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Vallières-sur-Fier, les :

- lundi 6 septembre 2021, de 9h00 à 11h00,
 - mercredi 15 septembre 2021, de 15h00 à 17h00,
 - vendredi 24 septembre 2021, de 15h00 à 17h00 (fin d'enquête),
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Vallières-sur-Fier, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Vallières-sur-Fier, 101 route d'Annecy, 74150 VALLIERES-SUR-FIER.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à la commission d'enquête en mairie de Vallières-sur-Fier ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@vallieres-sur-fier ou à partir d'un lien sur le site : www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Vallières-sur-Fier, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de Vallières-sur-Fier à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de Vallières-sur-Fier, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 11 : Dans le cadre de l'épidémie de la COVID 19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- les personnes souhaitant un rendez-vous avec le commissaire enquêteur, pendant ses permanences prévues à l'article 2, devront faire la demande par courriel ;
- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptômes semblables à ceux liés à la « COVID19 ».

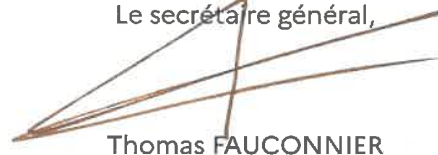
ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 13 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Vallières-sur-Fier,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-08-02-00007

PREF/DRCL/BAFU/2021-0055 du 2 août 2021
Portant ouverture d'une enquête publique
unique, dans le cadre du projet de
restructuration du domaine skiable de
Rochebrune sur la commune de Megève et
préalable à l'instauration des servitudes
d'aménagement de piste de ski afférentes, à
l'autorisation de défrichement, aux demandes
d'autorisations d'exécution de travaux
afférentes, aux demandes d'autorisation
d'aménagement de pistes de ski et à l'étude
d'impact y afférant.

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021- 0055 du 2 août 2021

portant ouverture d'une enquête publique unique, dans le cadre du projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune sur la commune de Megève et préalable :

- à l'instauration des servitudes d'aménagement de piste de ski afférentes ;
- à l'autorisation de défrichement ;
- aux demandes d'autorisation d'exécution de travaux afférentes ;
- aux demandes d'autorisation d'aménagement de pistes de ski ;

et à l'étude d'impact y afférant.

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7 et suivants, et L. 342-20 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 472-1 et suivants, L.473-1 et suivants, R. 472-1 et suivants et R. 473-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.122-2 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Megève en date du 6 juillet 2021 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour le domaine skiable de Rochebrune ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 24 décembre 2019 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 30 juin 2021 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Megève du lundi 27 septembre 2021 au mercredi 27 octobre 2021 inclus, à une enquête publique unique dans le cadre du projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune sur la commune de Megève et préalable :

- à l'instauration des servitudes d'aménagement de piste de ski afférentes ;
- à l'autorisation de défrichement ;
- aux demandes d'autorisation d'exécution de travaux afférentes (DAET) ;
- aux demandes d'autorisation d'aménagement de pistes de ski ;

et à l'étude d'impact y afférant.

Les décisions qui pourront être adoptées par le Préfet à l'issue de cette enquête sont :

- un arrêté instituant une servitude d'utilité publique au titre du code du tourisme ;
- un arrêté d'autorisation de défrichement.

Les décisions qui pourront être adoptées par le maire de la commune à l'issue de cette enquête sont :

- des arrêtés d'autorisation d'exécution de travaux (remontées mécaniques et télésièges) ;
- et des arrêtés autorisant l'aménagement de pistes de ski.

Article 2 : Maître d'ouvrage et bénéficiaire de la servitude

La commune de Megève sera bénéficiaire de la servitude susmentionnée d'aménagement du domaine skiable au titre du Code de tourisme. La commune est représentée par Madame le Maire de Megève (Mairie, 185 Route du Jaillot – 74120 Megève).

L'autorisation de défrichement et les DAET, seront délivrées au bénéfice de la SA des Remontées Mécaniques de Megève. La personne à contacter est Monsieur ESTIEU, directeur technique de la société.

Article 3 : M. Pierre GUEGUEN, géomètre principal du cadastre retraité, a été désigné par le tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Megève, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Megève :

- le lundi 27 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 ;
- le mercredi 20 octobre 2021 de 8h30 à 12h00 ;
- le mercredi 27 octobre 2021 de 13h30 à 17h00 ;

afin de recevoir leurs observations.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairie de Megève, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00).

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de Megève aux jours et horaires d'ouverture de la commune.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Il est également disponible sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie :

www.haute-savoie.gouv.fr

(Publications > Actions participatives > Enquêtes et avis)

Sur le site internet de la commune de Megève :

<https://mairie.megeve.fr/les-services-de-la-commune/urbanisme/>

Et sur le site internet qui accueille le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2579>

Pendant le même délai.

Article 5 : Observations du public

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera déposé en mairie de Megève afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra adresser directement ses observations par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2579>

Il pourra également adresser ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-2579@registre-dematerialise.fr

Les observations du public ainsi transmises seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé susmentionné dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, Madame le Maire de Megève et M. le Directeur de la SA des remontées mécanique de Megève et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ils disposent alors d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Le commissaire enquêteur dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Megève et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de la commune.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de Megève et publié par tous

autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe à la maire et sera certifié par elle.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de Madame le Maire de Megève à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Article 8 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Madame le Maire (responsable du projet) ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

Article 9 : Mesures sanitaires

Dans le cadre de l'épidémie de la COVID 19, les précautions suivantes devront être observées :

- les mesures de distanciation physique seront strictement respectées ;
- le port du masque est obligatoire ;
- le lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête et le cas échéant avant utilisation du poste informatique mis à disposition est obligatoire ;
- il est demandé à toute personne présentant des symptômes semblables à ceux liés à la « COVID 19 » de ne pas se présenter.

Article 10 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme le maire de Megève,
- M. le Directeur de la Société anonyme des remontées mécaniques de Megève,
- M. le commissaire enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-08-02-00008

Arrêté n° 2021/02 relatif à la désignation des bois
et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le
règlement type de gestion applicable sur le
périmètre du schéma régional d'aménagement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 2 août 2021

ARRÊTÉ n°2021 / 02

RELATIF À LA DÉSIGNATION DES BOIS ET FORÊTS SUR LESQUELS SERA MIS EN ŒUVRE LE RÈGLEMENT TYPE DE GESTION APPLICABLE SUR LE PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** les décisions des collectivités et des personnes morales propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- Sur la** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités et personnes morales figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire, du Rhône et de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
 La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 août 2021
 désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,
 sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable
 sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date d'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Ardèche	Forêt du domaine de SOUBEYRAN	Fédération des œuvres laïques de l'Ardèche	17 mai 2021	2020 - 2039
Drôme	Forêt communale de PIERRELONGUE	Commune de PIERRELONGUE	11 mars 2021	2021 - 2045
Loire	Forêt sectionale du CROZET	Commune de SAINT-BONNET-LE-COURREAU	16 septembre 2020	2021 - 2040
Loire	Forêt sectionale de CHAZELLES et ROCHEFORT	Commune de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	9 juillet 2021	2021 - 2040
Loire	Forêt communale de CHARLIEU	Commune de CHARLIEU	8 octobre 2020	2020 - 2039
Loire	Forêt communale de MONTVERDUN	Commune de MONTVERDUN	14 septembre 2020	2021 - 2040
Haute-Savoie	Forêt communale de NEUVECELLE	Commune de NEUVECELLE	30 mars 2021	2020 - 2039
Haute-Savoie	Forêt communale de SALLENÔVES	Commune de SALLENÔVES	3 décembre 2019	2019 - 2038

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
 16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
 Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-07-23-00003

Arrêté n° FR84-580 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Saint-Cergues 2017/2036



Lyon le 23 juillet 2021

ARRÊTÉ n° FR84-580

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-CERGUES**

2017 / 2036

**Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 95,76 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L411-1 et suivants et R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-CERGUES pour la période 2003-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201710 "Massif des Voirons" validé en date du 20 mars 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-CERGUES en date du 19 juin 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations sur Natura 2000 et la protection des biotopes ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 24 juin 2021, pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur la protection des biotopes ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 11 mars 2020 et complété le 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Massif des Voirons";

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), d'une contenance de 95,76 ha, est affectée simultanément à la fonction écologique, à la fonction de protection physique contre les risques naturels, à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (60%), épicéa commun (22%), hêtre (10%), érable sycomore (3%), chêne sessile (3%) et feuillus divers (2%).

La surface boisée est constituée de 91,27 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 4,49 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (50 ha), l'épicéa commun (30 ha) et le hêtre (11,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 94,76 ha, dont 91,27 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 53,5 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 ans jusque 15 ans pour les coupes à câble ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201710 "Massif des Voirons", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux arrêtés de biotope pour le site des Voirons.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-07-23-00002

Arrêté n° FR84-584 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt Indivise
du LOTY 2019/2038



Lyon le 23 juillet 2021

ARRÊTÉ n° FR84-584

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt indivise du LOTY
2019 / 2038**

**Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 12,19 ha
Premier aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L411-1 et suivants et R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201710 "Massif des Voirons" validé en date du 20 mars 2012 ;

Vu la délibération de la commission syndicale de gestion des alpages du LOTY en date du 18 février 2020, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations sur Natura 2000 et sur la protection des biotopes ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, en date du 24 juin 2021, pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur la protection des biotopes ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 11 mars 2020 et complété le 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Massif des Voirons" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt indivise du LOTY (Haute-Savoie), d'une contenance de 12,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée et en sylviculture, est actuellement composée d'épicéa commun (59%), sapin pectiné (20%), hêtre (13%), érable sycomore (3%), chênes indigènes (2%) et feuillus divers (3%).

Elle sera traitée en futaie irrégulière. Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (6,70 ha), le sapin pectiné (2,74 ha), le hêtre (1,83 ha), l'érable sycomore (0,47 ha) et le chêne sessile (0,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038), la forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 12,19 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 12,03 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.

980 ml de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201710 "Massif des Voirons", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux arrêtés de biotope pour le site des Voirons.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies


Hélène HUE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-07-21-00008

Arrêté n° FR84-695 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale d'Etrembières 2020/2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° FR84-695

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ÉTREMBIÈRES
2020 / 2039**

**Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 10,39 ha
Premier aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201712 "Le Salève" validé en date du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ÉTREMBIÈRES en date du 9 décembre 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Le Salève" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ÉTREMBIÈRES (Haute-Savoie), d'une contenance de 10,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 7,36 ha, actuellement composée de tilleuls (56%), chênes communs (19%), hêtre (11%), frêne commun (11%) et érable à feuilles d'obier (3%). 3,03 ha sont non boisés.

La surface boisée ne comporte aucune surface en sylviculture de production, mais elle sera traitée en taillis à visée de protection, avec en essences "objectif", un mélange de tilleul à petites feuilles, hêtre et chêne pubescent, les autres essences restant présentes en accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020- 2039) , la forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de taillis à visée de protection contre les risques naturels.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201712 "Le Salève", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies


Hélène HUE